

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N° 10

Octobre 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Echange de lettres entre le Directeur de la Division « Diffusion des connaissances » de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 181.

LÉGISLATION: Finlande. Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 28 février 1958), p. 182. — Turquie. Instructions concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle (n° 9109, du 21 septembre 1955), p. 183. — Annexe aux Instructions du 21 septembre 1955 concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle, n° 9450, du 6 février 1956, p. 190.

JURISPRUDENCE: Suisse. Marques de fabrique (Lausanne, Tribunal fédéral, 30 avril 1957), p. 191.

CORRESPONDANCE: Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), huitième partie, p. 194.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Office international de la vigne et du vin, 38^e session officielle du Comité de l'O. I. V. (Luxembourg, 1^{er}-6 septembre 1958), p. 199.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrage nouveau* (Claude Masson), p. 200.

Union internationale

Echange de lettres

entre le Directeur de la Division « Diffusion des connaissances » de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Bruxelles, le 23 septembre 1958.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer de ma récente prise de fonctions auprès de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique en qualité de Directeur de la Division « Diffusion des connaissances ».

Les attributions de cette Division comprennent l'étude des questions générales en matière de propriété industrielle, dans la mesure où ces questions concernent Euratom, ainsi que les rapports avec les Institutions internationales pour la protection de la propriété industrielle et les Offices des brevets des Etats membres.

Je m'efforcerai constamment dans mes nouvelles fonctions de travailler en étroite liaison avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Je me permets de vous adresser, dans les quatre langues officielles de la Communauté, le texte du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des documents annexes.

Les dispositions concernant la propriété industrielle se trouvent principalement au chapitre II du Traité (art. 12 à 29) et dans les articles 217 et 221.

Je serais heureux qu'un extrait du Traité paraisse dans la revue *La Propriété industrielle* que publie le Bureau international.

Je vous serais particulièrement reconnaissant si, outre les articles 12 à 29, 217 et 221, le sommaire, le préambule, les

articles 1^{er} à 3 et les dispositions finales paraissaient dans cette revue. Une note pourrait être jointe à l'article 224, indiquant que le Traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Hans SÜNNER

*Monsieur le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle
Berne, Helvetiastrasse 7*

Lisbonne, le 2 octobre 1958.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre - 3213 - en date du 23 septembre 1958 par laquelle vous voulez bien m'informer de votre récente prise de fonctions auprès de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique en qualité de Directeur de la Division « Diffusion des connaissances ».

Je me réjouis, dès maintenant, de la collaboration qui s'établira entre nos deux Organisations internationales.

Je donne les instructions nécessaires pour que les textes que vous m'adressez paraissent dans *La Propriété industrielle*.

Dans toute la mesure où il est encore temps, je serais particulièrement heureux qu'il vous fût possible d'assister à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui s'ouvrira, à Lisbonne, au Pavilhão da Feira das Industrias Portuguesas, Avenida da India, le 6 octobre 1958, et durera jusqu'au 31 octobre.

Je vous adresse, à cet effet, une très cordiale invitation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

Jacques SECRETAN

*Monsieur H. Sünnér,
Directeur de la Division « Diffusion des connaissances »
Commission de la Communauté européenne
de l'énergie atomique,
Bruxelles, 51-53, rue Belliard*

Législation

FINLANDE

Ordonnance

concernant les taxes à payer en matière de brevets
et de marques

(Du 28 février 1958) ¹⁾

PREMIÈRE SECTION

Des taxes de brevets

§ 1^{er}

La taxe de dépôt, à annexer, aux termes du § 39, alinéa 2, n° 7, de la loi sur les brevets ²⁾, à la demande de brevet, comporte 7500 markkas.

§ 2

La taxe à annexer, aux termes du § 46, alinéa 3, de ladite loi, à toute requête tendant à obtenir qu'une demande décbue soit soumise à un nouveau traitement comporte 7500 mk.

§ 3

La taxe de traduction en suédois ou en finlandais, prévue par le § 39, alinéa 3, de ladite loi, comporte au moins 800 mk. par page ou fraction de page.

S'agissant de compter les pages de la revendication, est considérée comme une page toute page écrite à la machine ayant 30 lignes au plus et une moyenne de 25 syllabes par ligne au plus.

Le minimum de la taxe doit être payé au moment où réquisition en est faite, et le surplus éventuel, lorsque le travail est achevé.

§ 4

La taxe d'impression de la description et des dessins, prévue par le § 51, alinéa 2, de ladite loi, est de 2000 mk. si la description et les dessins comportent respectivement deux et une pages au plus; les pages supplémentaires dès la troisième à la cinquième page sont soumises à une taxe additionnelle de 1000 mk. au total et, après, toujours les cinq pages suivantes à une taxe additionnelle de 2000 mk. au total, ainsi que toutes les pages supplémentaires contenant des dessins à une taxe additionnelle de 1200 mk.

Les pages de la description sont comptées selon les dispositions du § 3, alinéa 2. S'agissant des dessins, toute feuille du format A4 est considérée comme une page.

Si le brevet a été demandé avant le 1^{er} janvier 1944, et si le déposant n'a pas payé avant l'entrée en vigueur du brevet la taxe prévue par l'alinéa 1, la publication prescrite par cet alinéa sera faite de la manière que le Bureau des brevets jugerait appropriée, et la taxe d'impression à acquitter par le déposant sera de 400 mk.

Les taxes d'impression non payées avant l'entrée en vigueur du brevet sont perçues lors de la délivrance du certificat.

Si le titulaire du brevet demande, au cours de la validité de celui-ci, que la description et les dessins soient imprimés, il doit supporter les frais effectifs d'impression, mais payer au minimum la taxe prévue par l'alinéa 1.

§ 5

Tout brevet délivré est soumis, aux termes du § 56, alinéa 1, de ladite loi, au paiement des annuités suivantes ¹⁾:

1 ^{re} annuité	500 markkas	11 ^e annuité	16 500 markkas
2 ^e »	1 000 »	12 ^e »	19 000 »
3 ^e »	2 000 »	13 ^e »	22 000 »
4 ^e »	2 500 »	14 ^e »	25 000 »
5 ^e »	4 000 »	15 ^e »	28 000 »
6 ^e »	6 000 »	16 ^e »	31 500 »
7 ^e »	8 000 »	17 ^e »	35 000 »
8 ^e »	10 000 »	18 ^e »	38 500 »
9 ^e »	12 000 »	19 ^e »	42 000 »
10 ^e »	14 000 »	20 ^e »	46 000 »

La majoration prévue par le § 56, alinéa 3, de ladite loi en cas de paiement tardif d'une annuité comporte $\frac{1}{3}$ de l'annuité échue.

Si un brevet additionnel est transformé en un brevet indépendant, aux termes du § 20, alinéa 3, de ladite loi, au cours de la validité du brevet principal, il est soumis pour les années subséquentes, aux mêmes annuités que ce dernier.

§ 6

Toute demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet déchu ensuite de non-paiement d'une annuité doit être accompagnée de l'annuité échue, avec la majoration prescrite. Il y a lieu de payer, en outre, à titre de taxe spéciale de restauration prévue par le § 63, alinéa 2, de ladite loi, le double de la taxe échue, sans majoration, mais au moins 3000 mk.

§ 7

La taxe d'enregistrement à annexer, aux termes du § 72 de ladite loi, à une demande tendant à obtenir une inscription au registre des brevets comporte 200 mk.

Les demandes en radiation d'un droit inscrit au registre des brevets sont exemptes de taxes.

§ 8

La taxe d'enregistrement à annexer, aux termes du § 94, alinéa 2, de ladite loi, à une demande tendant à obtenir l'inscription au registre d'un agent de brevets comporte 20 000 mk. Toute modification de l'inscription spéciale au registre des agents de brevets comporte une taxe de 200 mk.

Les demandes en radiation d'une inscription figurant au registre des agents de brevets sont exemptes de taxes.

§ 9

Le prix d'un exposé de brevet imprimé est de 80 mk.

Le Bureau des brevets et des enregistrements est autorisé à réduire ce prix, dans des cas spéciaux et d'après les principes généraux posés par lui, de 50 % au plus.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration finlandaise. — Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1958.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 3.

¹⁾ Il y a lieu d'acquitter, en outre, pour le certificat, un droit de timbre de 5000 mk. Un droit de timbre de 7200 mk. est perçu pour la cession d'un brevet.

L'exposé annexé au certificat de brevet est exempt de taxe.

II^e SECTION

Des taxes de marques

§ 10

La taxe d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque, à annexer à la demande, aux termes de l'ordonnance du 11 février 1889¹⁾, comporte 7000 mk.

§ 11

Toute demande tendant à obtenir une rectification au registre des marques doit être accompagnée d'une taxe de 200 mk.

Les demandes en radiation d'un droit inscrit au registre sont exemptes de taxes.

III^e SECTION

Dispositions spéciales

TURQUIE

Instructions

concernant l'application de la législation
sur la propriété industrielle

(N^o 9109, du 21 septembre 1955)²⁾

Article premier

Celui qui entend faire breveter une invention ou enregistrer une marque de fabrique ou de commerce doit à cet effet, lui-même ou par les soins d'un mandataire, adresser une demande auprès du Ministère de l'économie et du commerce, soit directement, soit par l'intermédiaire du Gouverneur de la province de son domicile.

La demande sera, le cas échéant, transmise par le Gouverneur de la province à la Direction générale de l'économie et du commerce et, dans les localités où une telle direction fait défaut, au Conseil administratif de la province.

Ces autorités percevront, conformément à la loi n^o 5887 sur les taxes, la taxe de 20 livres prévue sous n^o 27 du tarif n^o 10 ou, s'il s'agit d'une marque, la taxe de 5 livres prévue sous n^o 32 dudit tarif. Elles enregistreront la demande et la transmettront par le premier courrier au Ministère, en y joignant les annexes.

Marques de fabrique ou de commerce

Article 2

Les demandes d'enregistrement de marques seront établies sur une formule telle que celle qui est annexée aux présentes instructions et il sera répondu intégralement aux questions posées.

Une reproduction de la marque sera collée sur le côté droit supérieur de la formule de demande d'enregistrement de la marque. Un timbre de 20 piastres sera collé au verso de la formule et sera oblitéré par apposition de la date et de la signature.

Les produits auxquels la marque est destinée devront être clairement indiqués dans la demande; toutes les expressions vagues et imprécises, telles que les mots « en général », « et autres », de même que les mots et indications inutiles, autres que la désignation des produits eux-mêmes, devront être omis.

Article 3

L'enregistrement de la marque étant soumis à la condition que le déposant fabrique les produits auxquels la marque est destinée ou qu'il en fasse le commerce, la demande devra indiquer quelle est la situation professionnelle du déposant. Les expressions imprécises, telles que « commerçant », « importateur », « exportateur », « commissionnaire », ne pourront pas être utilisées à cet effet. Le déposant devra par conséquent joindre à sa demande une pièce justificative dressée par la Chambre de commerce ou de l'industrie auprès de laquelle il est inscrit ou, à défaut d'une telle inscription, par le bureau des contributions, et attestant qu'il fabrique effectivement les produits auxquels la marque est destinée ou qu'il en fait le commerce.

Article 4

Le commerçant qui entend utiliser sa propre marque à côté de la marque de fabrique apposée sur un produit devra annexer à sa demande une pièce justificative, légalisée par un notaire, et attestant qu'il a obtenu à cet effet le consentement du fabricant.

La disposition prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux commerçants qui entendent utiliser leurs marques sur des produits qui ne portent pas de marque de fabrique. Toutefois, la marque de fabrique apposée sur un produit ne peut en aucun cas être effacée ni supprimée par un autre procédé quelconque. Le commerçant qui entend utiliser sa marque sur un produit qui ne porte aucune marque de fabrique devra le mentionner dans sa demande d'enregistrement.

Article 5

Conformément à l'article 1^{er} du règlement sur les marques de fabrique ou de commerce, la marque faisant l'objet d'une demande d'enregistrement doit avoir un caractère distinctif suffisant. En conséquence, les signes mentionnés ci-dessous ne peuvent pas être admis à l'enregistrement:

- a) les signes qu'il est impossible d'imprimer, de coller par un procédé quelconque, de couler, de graver, de tisser ou de peindre sur le produit lui-même ou sur une étiquette, un couvercle, un récipient, un étui ou autre contenant, ou sur l'emballage en général.

(La forme des flacons, récipients, étuis et autres emballages peut elle-même constituer une marque);

- b) les signes qui, d'après leur mode d'utilisation, sont contraires aux lois et règlements, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou sont de nature à tromper le public ou à blesser le sentiment national;

¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 420 et *Prop. ind.*, 1905, p. 6; 1922, p. 18; 1928, p. 74; 1942, p. 145.

²⁾ Communication officielle de l'Administration turque.

- c) les signes présentés sous une forme qui déconsidère la valeur ou l'importance des ouvrages publics considérés comme œuvres des beaux-arts, de même que des monuments historiques;
- d) les signes présentés de façon à faire croire que les produits ou marchandises étrangers auxquels ils sont destinés sont fabriqués ou manufacturés en Turquie, ou que les produits ou marchandises d'origine turque sont fabriqués ou manufacturés à l'étranger; de même les signes qui renferment des indications géographiques sans relation avec le domicile ou le lieu d'établissement du titulaire de la marque;
- e) les signes constitués par de simples indications relatives au genre, à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la valeur ou à l'origine des produits auxquels la marque est destinée, ou au lieu et à la date d'expédition ou de destination des produits;
- f) les désignations et les signes devenus génériques pour désigner un genre de produit déterminé.

Les éléments qui confèrent à la marque son caractère distinctif sont considérés comme étant les éléments essentiels de la marque.

Article 6

Les armoiries, drapeaux et autres emblèmes des États parties à la Convention révisée d'Union de Paris, du 20 mars 1883, les signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie adoptés par eux, de même que les emblèmes et les signes bénéficiant d'une protection spéciale en vertu de la loi et appartenant aux autorités et départements ou à des institutions publiques, ou qui sont utilisés par d'autres établissements ou institutions ou par des associations ou comités d'utilité publique, tels que le Croissant Rouge ou autre institution semblable, peuvent être enregistrés comme marques ou comme éléments essentiels ou complémentaires d'une marque, à condition que la marque ne soit utilisée que par les ayants droit aux signes dont il s'agit, ou par des personnes autorisées à le faire en vertu d'une autorisation écrite des ayants droit.

Article 7

Conformément à l'alinéa 2 complétant l'article 2 du règlement relatif aux marques de fabrique ou de commerce, et à l'article 1^{er} de la loi n° 6591, les marques identiques ou susceptibles de prêter à confusion avec des marques nationales ou internationales déjà enregistrées ou ayant déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement pour le même genre de produits ne peuvent pas être enregistrées.

Article 8

Les documents suivants devront être joints à la demande d'enregistrement de la marque:

- 1° quinze reproductions de la marque, dont cinq timbrées et dix non timbrées;
- 2° une description claire de la marque, signée par le titulaire de la marque ou par son mandataire;
- 3° si la demande est déposée par un mandataire, une procuration établie en faveur de ce dernier;

- 4° la pièce justificative mentionnée à l'article 3 et attestant que le déposant fabrique le produit auquel la marque est destinée ou qu'il en fait le commerce;
- 5° la pièce justificative mentionnée à l'article 4 et attestant que le déposant a obtenu du fabricant l'autorisation d'apposer sa marque de commerce sur le produit en question, au cas où le déposant ne fabrique pas lui-même le produit auquel la marque est destinée, mais qu'il en fait simplement le commerce;
- 6° un cliché destiné à reproduire la marque et ne dépassant pas 6 cm. de largeur;
- 7° un timbre de 12 livres, qui sera apposé sur le certificat d'enregistrement de la marque, et un timbre de légalisation de 30 piastres si la demande d'enregistrement concerne une seule marque, un autre timbre de 30 piastres devant être ajouté pour chaque marque supplémentaire si la demande d'enregistrement contient plusieurs marques;
- 8° si la demande est faite par une société commerciale, la liste des signatures des personnes autorisées à signer pour la société;
- 9° si la marque a été précédemment enregistrée à l'étranger, un certificat d'enregistrement de la marque au pays d'origine, dressé par l'administration dudit pays et accompagné d'une traduction légalisée par un notaire.

Au cas où un certificat d'enregistrement de la marque au pays d'origine est fourni, les documents mentionnés aux chiffres 4 et 5 n'auront pas à être produits.

Si des produits autres que ceux qui sont mentionnés dans le certificat d'enregistrement au pays d'origine sont ajoutés à la demande d'enregistrement en Turquie, il y aura lieu de joindre à la demande un certificat attestant que le déposant fabrique ces produits ou qu'il en fait le commerce.

Les pièces accompagnant la demande d'enregistrement devront être réunies dans un carton et seront mentionnées dans un bordereau.

Article 9

A l'expiration de la durée d'enregistrement de la marque, celle-ci peut être enregistrée à nouveau pour une période de quinze ans et la demande devra en être faite au plus tard jusqu'à la fin du jour qui suit la date d'expiration de la période d'enregistrement. A l'expiration de ce délai, la marque ne peut être enregistrée à nouveau que moyennant l'accomplissement des formalités requises pour un premier enregistrement.

Si la demande d'enregistrement a pour objet le renouvellement d'un enregistrement antérieur, mention devra en être faite dans la demande; de nouveaux documents pourront être exigés au cas où ceux qui figurent dans l'ancien dossier devraient être modifiés ou complétés.

Article 10

La demande d'enregistrement de la marque doit être dactylographiée ou écrite lisiblement à la main, sur du papier blanc uni, d'un format de 20 × 30 cm. Les reproductions de la marque doivent être faites en un format de 3 × 4 cm. au moins et de 9 × 12 cm. au plus et peuvent constituer en une impression, une empreinte du cliché ou une photographie.

Si la même demande d'enregistrement comprend plusieurs marques, les reproductions de chacune de ces marques devront être disposées, dans un ordre régulier, sur une feuille de papier d'un format de 20 × 30 cm.; au lieu d'apposer un timbre spécial pour chacune de ces marques, le déposant y appliquera un timbre global d'une valeur correspondante. L'oblitération en sera faite par l'apposition de la date et de la signature du titulaire des marques.

Les timbres seront apposés au verso des reproductions de la marque, de manière à être visibles au moment où ils seront collés sur les certificats d'enregistrement et sur le registre des marques.

Article 11

Si la demande d'enregistrement est présentée sans être accompagnée des documents et des pièces justificatives prévus par les articles 3 et 4, le Ministère demandera au déposant, conformément à l'article 3 de la loi n° 6591, annexée au règlement relatif aux marques de fabrique ou de commerce, de compléter lesdites pièces et documents dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification. La demande sera rejetée si elle n'est pas complétée en conséquence dans le délai imparti.

Article 12

Le Ministère percevra pour l'enregistrement de la marque une taxe de 50 livres, prévue sous n° 33 du tarif n° 10 annexé à la loi n° 5887 sur les taxes, en plus de la taxe perçue lors du dépôt de la demande. Si la demande comprend deux marques, il sera perçu une taxe de 50 livres pour la première et de 40 livres pour la seconde, conformément au n° 34 dudit tarif. Si la demande comprend trois marques ou plus, la taxe sera de 30 livres pour chacune d'entre elles.

S'il s'agit d'un renouvellement de l'enregistrement, il sera perçu une taxe de 40 livres, conformément au n° 35 du tarif. Si la demande de renouvellement comprend deux marques, la taxe sera de 40 livres pour la première et de 30 livres pour la seconde. Si elle comprend trois marques ou plus, la taxe sera de 20 livres pour chacune d'entre elles.

Marques internationales

Article 13

Une marque enregistrée au registre national peut également faire l'objet d'un dépôt international, moyennant présentation d'une demande, selon le modèle ci-annexé, faite directement auprès du Ministère de l'économie et du commerce ou par l'intermédiaire du Gouverneur de la province de domicile du requérant.

Si la demande ne comprend qu'une seule marque, une taxe de 50 livres, prévue sous n° 37 du tarif n° 10 annexé à la loi n° 5887 relative aux taxes, sera perçue lors de la présentation de la demande. Si elle comprend plusieurs marques, la taxe sera de 50 livres pour la première et de 25 livres pour chacune des suivantes. La demande portera au verso la date et le numéro du récépissé, celui-ci étant muni du sceau de l'autorité qui l'aura délivré.

Article 14

Les documents et les pièces justificatives suivants devront être annexés à la demande d'enregistrement international:

- a) 10 reproductions originales de la marque nationale, imprimées à l'encre et d'un format de 6 × 6 cm. au plus;
- b) le cliché devant servir à la publication de la marque et à la notification de l'enregistrement de la marque par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire la marque exactement et sans aucune modification, de manière que tous les détails soient reconnaissables à l'œil nu. Il ne doit pas avoir, en longueur et en largeur, moins de 1,5 cm. ni plus de 10 cm.;
- c) si la couleur constitue un élément distinctif de la marque, 45 exemplaires d'une reproduction de la marque originale en couleur, imprimés sur une feuille de papier ordinaire ne dépassant pas 20 × 30 cm. Il sera joint une mention rédigée en français, signée et portée sur une feuille de papier de 20 × 30 cm., et indiquant brièvement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque;
- d) une liste, rédigée en français, signée et portée sur une feuille de papier 20 × 30 cm., indiquant les produits et marchandises auxquels la marque est destinée et qu'elle doit servir à distinguer (cette liste ne peut pas comprendre des produits ou marchandises qui ne figurent pas au registre national des marques);
- e) un chèque de 150 francs suisses, tiré sur une banque de Berne et payable à l'ordre du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse). Si le déposant demande l'enregistrement de plusieurs marques en même temps, le montant sera de 150 francs suisses pour la première marque et de 100 francs suisses pour chacune des marques suivantes (pour une période de protection de vingt ans).
Le titulaire de la marque a la faculté, lors du dépôt, de payer un montant de 100 francs pour la première marque et de 75 francs pour chacune des marques suivantes. S'il fait usage de cette faculté, il devra payer au Bureau international, avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de la date de l'enregistrement international, une taxe complémentaire de 75 francs pour la première et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, faute de quoi, à l'expiration de la période de protection de 10 ans, il perdra le bénéfice de l'enregistrement international;
- f) si la demande est signée par un mandataire au nom du titulaire de la marque, une procuration établie par ce dernier;
- g) un bordereau des pièces accompagnant la demande, signé par le titulaire de la marque ou par son mandataire.

Article 15

Un chèque de 30 francs suisses, payable à l'ordre du Bureau international, doit être joint à toute demande de transfert d'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international. Si la demande de transfert porte sur plusieurs marques, il y a lieu de payer 30 francs suisses pour la première et 10 francs suisses pour chacune des marques suivantes.

Le transfert d'une marque étrangère enregistrée à Berne, fait en faveur d'un ressortissant turc, ne pourra pas être

accepté tant que la même marque n'aura pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement national en Turquie.

Article 16

La renonciation à la protection d'une marque internationale dans un ou plusieurs pays faisant partie de l'Union, de même que la suppression d'une partie des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée, peuvent être faites au moyen d'une demande adressée au Ministère de l'économie et du commerce, lequel transmettra cette demande au Bureau international.

Les opérations mentionnées à l'alinéa 1 et les changements relatifs au nom ou au domicile du titulaire, de même que les rectifications des textes figurant sur les pièces annexées à la demande, pour autant que les erreurs sont dues à une faute du titulaire de la marque, donnent lieu au paiement des mêmes taxes que celles qui sont prévues à l'article 15.

Inventions

Article 17

Le dépôt de la demande de brevet, avec ou sans revendication d'un droit de priorité, se fera au moyen de la formule dont un modèle est annexé aux présentes instructions; il sera répondu intégralement aux questions posées. La demande sera de préférence dactylographiée, ou à défaut écrite lisiblement à la main, sur une feuille de papier blanc et solide, d'un format de 29 à 34 cm. en longueur et de 20 à 22 cm. en largeur.

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande:

- a) une description de l'invention, en trois exemplaires (quatre exemplaires si l'invention intéresse la défense nationale);
- b) un résumé de ladite description, ne comprenant pas plus de cent mots et présenté en deux exemplaires;
- c) un dessin ou croquis servant à illustrer la description, en trois exemplaires (quatre exemplaires si l'invention intéresse la défense nationale);
- d) un bordereau indiquant le genre et le nombre des pièces accompagnant la demande;

s'il est revendiqué un droit de priorité dérivant d'un dépôt antérieur de l'invention à l'étranger, un certificat de dépôt au pays d'origine, dressé par l'administration de ce pays et accompagné d'une traduction légalisée par un notaire;

- e) si la demande est déposée par un ressortissant d'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention révisée de l'Union de Paris, du 20 mars 1883, ou si elle a été déposée auparavant dans un tel pays, un certificat de dépôt au pays d'origine, dressé par l'administration de ce pays et accompagné d'une traduction légalisée par un notaire;
- f) si la demande est déposée par un mandataire, une procuration établie en faveur de ce dernier;
- g) si l'auteur de l'invention est une société commerciale, la liste des signataires des personnes autorisées à signer pour la société;
- h) un timbre de 30 livres, qui sera apposé sur le brevet, ainsi qu'un timbre de 30 piastres pour la légalisation de la description et un autre timbre de 30 piastres pour les dessins qui figureront sur le brevet.

Les pièces accompagnant la demande devront être réunies dans un carton.

Article 18

a) La description doit être faite, sur un seul côté, sur une ou plusieurs feuilles de papier blanc et solide, d'un format de 29 à 34 cm. en longueur et de 20 à 22 cm. en largeur. S'il y a plusieurs feuilles, elles seront réunies sous forme de fascicule, de façon à pouvoir les dégrafer et les remettre en place et de ne gêner en rien la lecture. Les pages doivent être numérotées.

b) La description peut être dactylographiée ou être écrite lisiblement à la main, lithographiée ou imprimée avec une encre foncée et indélébile.

c) Il sera laissé sur chaque feuille, à gauche, une marge de 3 à 4 cm., et un espace libre de 8 cm. au haut de la première page et au bas de la dernière.

d) Il devra y avoir un interligne suffisant pour permettre de faire des rectifications.

e) La description ne contiendra aucun dessin, à l'exception des graphiques et des formules chimiques ou mathématiques.

f) Les poids et mesures seront indiqués selon le système métrique, les températures en degrés centigrades; les poids spécifiques, les densités et les unités électriques, d'après les unités admises sur le plan international; les formules chimiques, d'après les symboles chimiques généralement en usage; les poids atomiques et les molécules, d'après les signes internationaux admis.

g) La description ne devra porter aucune correction, rature ni surcharge. Les corrections nécessaires seront faites en marge ou à la fin de la description originale et devront être signées. Elles seront portées de façon identique sur les autres exemplaires.

h) La description indiquera en tête les nom et prénoms de l'inventeur, ou la raison de commerce s'il s'agit d'une société, et le titre de l'invention.

i) Deux exemplaires de la description porteront, en dernière page, un timbre de 20 piastres, qui sera oblitéré par apposition de la date et de la signature de l'inventeur ou de son mandataire.

Article 19

Les dessins ne pourront être acceptés que s'ils répondent aux conditions suivantes:

a) L'un des dessins doit être fait sur une ou plusieurs feuilles de papier transparent, souple, résistant et mat.

Les deux exemplaires supplémentaires, identiques au premier, seront faits sur du papier blanc, solide, uni et mat. Ces deux derniers exemplaires peuvent être faits au moyen d'une bonne copie lithographique.

Si le dessin fait sur papier transparent et souple a été obtenu au moyen de l'impression, les autres exemplaires peuvent être obtenus par le même procédé.

b) Les dessins peuvent être faits sur un format de 29 à 34 cm. en longueur et de 21 cm. en largeur, ou exceptionnellement de 42 cm. S'ils ont une largeur de 21 cm., la surface utilisée ne peut pas dépasser 17 × 25 cm.

c) Les dessins doivent être faits entièrement en une écriture foncée (si possible noire), indélébile et se prêtant à une

reproduction photographique ou stéréotypique. Ils ne doivent pas être brillants ni faits en couleurs.

d) Les coupes doivent être indiquées par des hâchures inclinées et ne doivent pas empêcher une vue claire des traits et des lignes.

e) Les dessins seront faits à une échelle qui pourra varier suivant leur degré de complexité. Ils devront être visibles, dans tous leurs détails et sans aucune difficulté, en cas de réduction photographique à l'échelle 3 : 2.

Si l'échelle figure sur le dessin, elle devra être indiquée par de simples traits sans texte explicatif.

f) Les différentes figures devront être dessinées, de façon à pouvoir être distinguées nettement les unes des autres, sur un nombre de feuilles aussi limité que possible et porteront un numéro d'ordre indépendant du contenu et du nombre des feuilles.

g) Les chiffres, les lettres et les signes de référence figurant sur les dessins devront être simples et clairs. Les lettres et les chiffres auront une hauteur minimum de 0,32 cm. Les signes de référence devront être les mêmes pour les différentes parties des figures. Ils seront en nombre suffisant pour permettre de comprendre la description et seront disposés d'une façon qui corresponde aux indications figurant dans la description.

h) Le dessin ne devra porter aucun texte explicatif. Sont admises toutefois les légendes telles que «eau», «vapeur», «coupe suivant A (ou B)», «ouvert», «fermé», et les indications nécessaires pour expliquer des schémas d'installations électriques ou des diagrammes illustrant les phases d'une réaction chimique. Ces légendes et indications doivent être rédigées en turc.

i) Chaque feuille portera en marge le numéro de la page et le nombre total des feuilles produites et sera signée par l'inventeur ou par son mandataire; un timbre de 20 piastres, daté et signé, sera apposé au bas de chaque feuille des deux premiers exemplaires des dessins.

j) Les dessins ne devront présenter aucun pli ni aucune déchirure qui puisse empêcher une reproduction photographique.

Article 20

a) Conformément aux dispositions prévues par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, celui qui entend bénéficier d'un droit de priorité dérivé d'un dépôt antérieur pourra en faire la déclaration dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet.

b) Si le déposant fait une déclaration de priorité, dans les conditions prévues à l'alinéa a) du présent article, il devra joindre à sa demande un certificat dressé par l'administration du pays d'origine et reproduisant la description et les dessins produits lors de la demande antérieure. Ce certificat sera accompagné d'une traduction légalisée par un notaire.

Dispositions communes

Article 21

La demande de brevet doit porter un titre formulé d'une façon claire et correspondant en tous points à la définition

de l'invention; ce titre ne doit avoir aucun caractère de marque. La demande doit indiquer clairement si la marque ou l'invention a déjà fait l'objet d'un dépôt antérieur à l'étranger. Les demandes de brevet et les demandes d'enregistrement de marques ne doivent porter aucune rature, aucune surcharge ni aucune correction.

Si l'inventeur ou le titulaire de la marque est une société ordinaire, la demande indiquera les noms, l'adresse de chacun des associés et portera leur signature ou celle du mandataire. S'il s'agit d'une société commerciale, la demande indiquera le genre de la société et la raison de commerce. Elle sera accompagnée d'une liste des signatures des personnes autorisées à signer pour la société.

Il est indispensable que les noms, les mots de fantaisie et les raisons de commerce déposés comme marques se présentent sous une forme qui soit pourvue de caractère distinctif.

Article 22

Les procurations rédigées en termes généraux, d'un caractère absolu et qui ne comportent aucune réserve ni restriction, sont également valables pour le dépôt d'une marque ou d'une demande de brevet. Si la procuration est donnée uniquement pour le dépôt d'une marque ou d'une demande de brevet déterminée, il y aura lieu de spécifier quelle est la marque ou l'invention dont il s'agit; au besoin, une reproduction de la marque sera jointe à la procuration. Si la procuration n'est pas limitée à une marque ou à une demande de brevet déterminée, mais donne le pouvoir de procéder aux formalités du dépôt de marques ou de demandes de brevet en général, il suffira d'indiquer sur la demande le numéro du dossier auquel se réfère le document du brevet ou le certificat d'enregistrement de la marque et dans lequel a été versée la procuration donnée pour la première fois au même mandataire; il ne sera donc pas nécessaire de produire chaque fois, pour les demandes de brevet ou les marques déposées ultérieurement, une nouvelle procuration ou une copie de la procuration donnée antérieurement.

Toute révocation des pouvoirs ou tout changement de mandataire, quels qu'en soient les motifs, doivent être communiqués, par le titulaire de la marque ou du brevet d'invention ou par le nouveau mandataire, aux autorités indiquées à l'article premier. La procuration versée au dossier sera considérée comme valable tant que cette communication n'aura pas été faite.

Pour les procurations données par des inventeurs ou par des titulaires de marques domiciliés à l'étranger, il suffira d'une légalisation faite par un notaire du lieu de domicile, et en ce qui concerne leur traduction en turc, d'une légalisation faite par le notaire de l'endroit où la traduction aura été faite. Il n'est pas nécessaire de remettre l'original de la procuration, rédigée en turc ou en langue étrangère et donnée par une personne domiciliée en Turquie ou à l'étranger; la remise d'une copie ou d'une traduction légalisée par un notaire est considérée comme suffisante.

En ce qui concerne les procurations produites par des avocats, les dispositions prévues par l'article 44 de la loi sur les avocats sont réservées.

Article 23

Si la demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'une marque remise aux autorités indiquées à l'article premier est conforme aux prescriptions établies, les taxes indiquées audit article premier seront perçues, conformément aux dispositions de la loi n° 5887 sur les taxes, et seront versées au Trésor.

Si la demande n'est pas conforme aux prescriptions, elle devra tout d'abord être rédigée à nouveau et les taxes seront perçues ensuite.

La date et le numéro de la quittance relative à la perception des taxes seront portés au bas de la demande, avec apposition du sceau officiel. Les demandes et les pièces qui les accompagnent, pour lesquelles les taxes prévues par l'article 115 de la loi n° 5887 sur les taxes n'auront pas été versées, ne seront soumis à aucun examen ni à aucune autre formalité. Les lacunes et les erreurs contenues dans la demande ou dans les pièces qui l'accompagnent devront être comblées ou rectifiées, conformément aux prescriptions de la loi et des instructions.

Article 24

Les demandes remises aux Gouverneurs de province seront transmises à l'autorité compétente, qui vérifiera si elles sont conformes aux prescriptions établies, fera corriger celles qui ne le sont pas et percevra les taxes qui sont dues.

Les pièces pour lesquelles quittance des taxes requises aura été donnée seront envoyées au Ministère par le premier courrier, sans qu'il soit tenu compte des annexes et des lacunes éventuelles.

Au cas où la quittance des taxes perçues serait remise tardivement à l'autorité compétente, il en sera fait mention sur les pièces produites.

Afin d'éviter toute perte d'un droit quelconque du fait de l'administration centrale, jusqu'au moment où toutes les pièces requises pour le dépôt des marques présentées chaque jour seront produites, il y aura lieu d'inscrire au verso d'un exemplaire de la reproduction de chacune des marques déposées la date de la quittance, le numéro d'arrivée et de dépôt et la classe dans laquelle doit être rangé le produit auquel la marque est destinée. Les exemplaires portant ces inscriptions devront, accompagnés d'un « tezkéré » (lettre), être envoyés le plus tôt possible au Ministère.

La lettre accompagnant ces exemplaires et adressée au Ministère devra être expédiée sans tarder et sans qu'elle soit en particulier retenue pour la signature, au plus tard le lendemain de sa rédaction.

Article 25

Si les documents et les pièces justificatives indiqués aux articles 5 et 6 de la loi sur les brevets d'invention ne sont pas joints à la demande de brevet, celle-ci sera refusée, conformément à l'article 16, et le refus sera notifié à l'inventeur. Ce dernier sera invité à compléter sa demande, dans un délai de trois mois à compter de la date où il a reçu la notification, et à envoyer les pièces qui doivent être jointes à la demande. Les démarches faites en vue de maintenir une demande de brevet dont les lacunes n'auront pas été comblées dans le

délai de trois mois ne seront pas prises en considération et les taxes versées seront portées au crédit du Trésor. Si la demande est renouvelée, il y aura lieu de payer à cet effet la taxe de 20 livres prévue par la loi n° 5887 sur les taxes. Les demandes de brevet additionnel sont soumises aux mêmes dispositions.

Les demandes d'enregistrement portant sur des marques qui ne peuvent pas être admises en vertu des articles 1^{er} et 2 du règlement sur les marques de fabrique ou de commerce, et celles dont les documents et pièces justificatives n'auront pas été complétés ou corrigés dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification faite en vertu de l'article 3 de la loi n° 6591, seront rejetées et la taxe d'enregistrement de 5 livres qui aura été perçue sera portée au crédit du Trésor. Si la demande est renouvelée, la taxe d'enregistrement devra être versée à nouveau.

Il n'est pas permis d'apporter aux marques déposées un changement quelconque portant sur des parties essentielles, ni de les remplacer sur les pièces et documents ayant fait l'objet du refus par une ou plusieurs marques nouvelles, sous peine d'avoir à payer à nouveau la taxe d'enregistrement. Si une communication verbale est faite en vue de compléter les pièces à joindre à la demande ou de corriger celles qui contiendraient des erreurs, il en sera fait mention au bas de la demande et le déposant y apposera sa signature.

Article 26

Dans les provinces, les Directions générales de l'économie et du commerce ou, à défaut, le Secrétariat du Conseil administratif de la province, chargés de donner quittance des taxes perçues, inscriront sur la formule relative au paiement des annuités du brevet d'invention la date et le numéro de la quittance pour le paiement des annuités, apposeront leur sceau au bas de la formule, qu'ils transmettront au Ministère de l'économie et du commerce aux fins d'inscription au registre.

Article 27

Le registre des brevets, qui est tenu dans la capitale par la Direction générale des affaires de l'industrie et, dans les provinces, par les Directions régionales de l'économie et du commerce ou, à défaut, par le Secrétariat du Conseil d'administration de la province, doit être conforme au modèle établi par le Ministère de l'économie et du commerce. Les inscriptions qui seront faites doivent être conformes aux indications contenues dans la demande de brevet. Les modifications qui y seront apportées devront faire l'objet d'une annotation au bas de la feuille d'enregistrement et devront être signées.

Les inscriptions faites dans le registre des marques doivent également concorder avec les indications contenues dans la demande d'enregistrement et les rectifications qui seraient apportées ultérieurement feront l'objet d'une annotation dans la colonne des remarques et seront signées.

De même, les indications contenues dans le document du brevet d'invention et dans le registre des brevets doivent être conformes aux indications contenues dans la demande de brevet et les rectifications ou toutes autres opérations

ultérieures faites dans le registre des brevets doivent faire l'objet d'une annotation sur le document du brevet et devront être signées.

Article 28

Les brevets délivrés et les marques enregistrées en faveur des personnes domiciliés aussi bien en Turquie qu'à l'étranger seront inscrits en ordre numérique dans l'un et l'autre registres.

Article 29

Des extraits du registre des marques ou des brevets d'invention peuvent être obtenus sur présentation d'une demande adressée aux autorités indiquées à l'article 1^{er}. Celles-ci percevront une taxe et l'extrait, après le paiement de la taxe, sera délivré par la Direction générale des affaires industrielles. La demande devra indiquer le numéro de l'enregistrement original du brevet en question. S'il s'agit d'une marque, une reproduction timbrée de la marque devra être jointe à la demande. Toutes les inscriptions figurant dans le registre, telles que les prescriptions et les radiations relatives aux inventions ou aux marques, seront également annotées sur les extraits de registre qui seront délivrés. Si le requérant désire également obtenir une copie de la description ou des dessins, les frais de transcription et de reproduction seront mis à sa charge.

Article 30

En cas de transfert d'une invention dont la première annuité a déjà été payée, ou d'une marque dont la taxe d'enregistrement a déjà été versée, il en sera fait mention sur le document du brevet ou sur le certificat d'enregistrement de la marque, pour autant que les formalités nécessaires à l'enregistrement aient été toutes accomplies. Si lesdites formalités ne sont pas encore entièrement accomplies, le transfert sera inscrit officiellement au registre et il en sera fait mention sur la demande de brevet ou sur la demande d'enregistrement de la marque et le brevet sera délivré, ou le certificat d'enregistrement de la marque établi, au nom du cessionnaire.

Pour que le transfert puisse être annoté, il y aura lieu de joindre à la demande, si l'ancien titulaire du brevet ou de la marque est établi à l'étranger, une traduction, légalisée, de l'acte de transfert, ce dernier étant lui-même légalisé par le notaire du domicile du cédant, et si le cédant est établi en Turquie, un acte de transfert, également légalisé, ou un jugement du tribunal ou encore une copie légalisée de l'un ou l'autre de ces documents. Le transfert peut être fait pour une partie ou pour la totalité de l'invention ou pour une quantité limitée des produits brevetés ou encore être subordonné à un certain délai. En matière de marques, le transfert consistant en une autorisation d'utiliser la marque, il n'est possible que pour un produit déterminé, pour un délai limité et moyennant l'observation de certaines clauses et conditions. Le Ministère de la justice sera également avisé dans de pareils cas, afin que la mention puisse en être faite sur le certificat d'enregistrement de la marque et au registre.

Article 31

Si, pendant que la demande est encore en suspens ou après l'enregistrement, le titulaire de la marque entend ajou-

ter d'autres produits à la liste des produits auxquels sa marque est destinée, ou renoncer à une partie ou à la totalité des produits inscrits au registre, avis en sera donné au Ministère de la justice, en vue des annotations à faire, avant l'enregistrement, sur la demande d'enregistrement ou, après l'enregistrement, au registre et sur le certificat d'enregistrement. Il sera procédé de la même façon en cas de changement de la raison de commerce ou du domicile.

Si le titulaire de la marque entend ajouter de nouveaux produits à la liste, il devra joindre à sa demande la pièce justificative prévue par les articles 3 et 4 et attestant qu'il fabrique les nouveaux produits ou qu'il en fait le commerce.

Article 32

Celui qui entend revendiquer un droit de priorité au sujet d'une invention ou d'une marque devra en faire la déclaration dans les délais fixés par l'article 4 de la Convention révisée de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sur la première page de la demande de brevet ou d'enregistrement de la marque, ainsi que sur la première page de la description de l'invention, dans les termes suivants: « Cette invention (ou cette marque) ayant été déposée pour la première fois en date du . . . , auprès de l'Administration de la propriété industrielle de . . . , le droit de priorité, à partir de la date indiquée ci-dessus, est revendiqué ».

Si la revendication du droit de priorité, au sujet d'une invention ou d'une marque, a été faite dans le délai fixé, l'inscription du droit de priorité sera faite sur le document du brevet ou sur le certificat d'enregistrement de la marque et sera transcrite telle quelle au registre, dans la colonne des remarques.

L'inscription du droit de priorité sera faite dans les termes suivants:

« Comme il ressort du document à l'appui, n° . . . , daté du . . . et délivré par l'Administration de la propriété industrielle de . . . , que cette invention (ou cette marque) a été déposée pour la première fois le . . . , le droit de priorité est accordé à partir de la date indiquée ci-dessus. »

Si aucun droit de priorité n'est revendiqué, si la priorité revendiquée n'est pas fondée ou si la revendication n'a pas été faite dans le délai fixé, une mention telle que « Pas de droit de priorité » sera faite au registre dans la colonne des remarques, de même que sur le document du brevet et sur le certificat d'enregistrement de la marque. S'il s'agit d'un brevet d'invention, le titre, la date et le numéro d'enregistrement du brevet d'invention délivré par suite d'un premier dépôt au pays d'origine seront en outre mentionnés au registre, dans la colonne des remarques.

Article 33

Les brevets d'invention délivrés en Turquie en faveur des ressortissants turcs ou des ressortissants des Etats ayant adhéré à la Convention de Paris, ou en faveur des personnes qui, bien que ressortissantes d'un Etat n'ayant pas adhéré à ladite Convention, sont établies sur le territoire d'un pays membre de l'Union ou possèdent sur le territoire d'un tel pays un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sont valables pour une durée de cinq, dix ou quinze

ans à compter de la date où la quittance du paiement de la taxe d'enregistrement a été délivrée. Le certificat relatif au dépôt dans le pays d'origine, dressé par l'Administration de la propriété industrielle du pays où l'invention a été déposée pour la première fois, doit être joint à la demande portant revendication du droit de priorité. Cette pièce ne doit pas nécessairement être produite lors même du dépôt de la demande de brevet. Elle peut l'être encore pendant un délai de trois mois à compter de la date où la demande de brevet a été déposée.

Le certificat relatif au dépôt dans le pays d'origine n'est pas exigé si aucun droit de priorité n'est revendiqué par le déposant.

L'original de cette pièce n'est soumis à aucune légalisation quelconque, mais la traduction doit en être légalisée par un notaire.

Article 34

La durée de validité du brevet d'invention ou de l'enregistrement de la marque commence à courir à compter de la date où la taxe d'enregistrement a été perçue par suite du dépôt de la demande faite sur la formule prescrite et adressée au Ministère de l'économie et du commerce, pour la capitale, ou au Gouverneur pour les provinces. Toutes les modifications apportées à la demande sont soumises au paiement d'une nouvelle taxe d'enregistrement.

La date de la quittance relative au paiement de la taxe d'enregistrement est déterminante pour le calcul de l'échéance des annuités du brevet.

Article 35

Celui qui désire déposer une demande de brevet ou une demande d'enregistrement d'une marque peut se faire représenter par un mandataire. Pour les personnes qui ne sont pas établies en Turquie, les formalités nécessaires pour obtenir la délivrance d'un brevet d'invention ou l'enregistrement d'une marque doivent être accomplies par un mandataire domicilié en Turquie.

Les personnes qui font profession d'obtenir pour des tiers la délivrance de brevets d'invention ou l'enregistrement de marques sont tenues d'en informer le Ministère de l'économie et du commerce. Un spécimen de leur signature, légalisée par un notaire, sera joint à leur communication.

Les mandataires professionnels doivent tenir un dossier spécial pour chacune des affaires qu'ils traitent et lui donner un numéro d'ordre, lequel devra également être indiqué sur les lettres qu'ils auront à adresser au Ministère. Ils sont tenus de répondre exactement aux demandes de renseignement que le Ministère aurait à leur adresser sur leurs opérations.

Les mandataires doivent répondre séparément à chacun des notifications qui leur sont faites.

Les réponses données dans une même lettre ne pourront pas avoir trait à plus d'une affaire.

Article 36

Les inventeurs et les titulaires de marques ou leurs mandataires reconnus coupables, par suite d'une enquête administrative ou judiciaire, de fausses déclarations faites dans les demandes ou autres documents prévus par les présentes

instructions seront poursuivis conformément à l'article 343 du Code pénal turc et les demandes en cause seront considérées comme nulles.

Article 37

Les instructions du 1^{er} avril 1954, de même que leurs annexes, sont abrogées.

Article 38

Les présentes instructions entrèrent en vigueur dès la date de leur publication.

Annexe

aux Instructions du 21 septembre 1955 concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle, n° 9450, du 6 février 1956

Article premier

Conformément aux pouvoirs qui nous ont été conférés par la loi n° 6563, nous portons à la connaissance des intéressés que les pièces et documents relatifs aux inventions soumises à un examen de la nouveauté, selon décision prise par notre Ministère, devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement d'application de l'Accord de La Haye.

L'intéressé est tenu d'envoyer ces pièces et ces documents à la Direction générale des affaires industrielles auprès du Ministère de l'économie et du commerce, dans un délai de trois mois à compter de la date où la notification lui aura été faite.

Article 2

Si la nouveauté de l'invention, déposée conformément aux dispositions prévues par l'article 1^{er} et envoyée pour examen à l'Institut international des brevets à La Haye est reconnue, il sera fait mention sur le document du brevet qui sera délivré que la nouveauté de l'invention a été reconnue par suite d'un examen ordonné en vertu des dispositions prévues par la loi n° 6563.

Article 3

S'il est constaté que l'invention, déposée conformément aux dispositions prévues par l'article 1^{er} et envoyée pour examen à l'Institut international des brevets à La Haye, n'est pas nouvelle, il sera notifié à l'intéressé, conformément aux dispositions prévues par l'article 37 de la loi sur les brevets d'invention, du 10 mars 1296 (22 mars 1880), que l'invention ne peut pas être brevetée, faute de nouveauté. Le brevet sera refusé, conformément à l'article 36 de ladite loi.

Article 4

Si, malgré les dispositions prévues par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, aucune revendication de priorité n'est faite lors du dépôt de la demande de brevet, cette revendication, conformément à l'article 7 de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevet, ratifiée par la loi n° 6749 du 29 juin 1956, devra être faite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet. Si la revendication n'est pas faite dans ledit délai, aucun droit de priorité ne pourra être reconnu.

Article 5

Les procurations produites, conformément à l'article 2, lettre e), de la Convention mentionnée à l'article 4, par les ressortissants des Etats qui ont signé et ratifié ladite Convention sont exemptes de toute légalisation.

Les procurations devront cependant être traduites en langue turque et la traduction sera légalisée par un notaire.

Article 6

Les personnes qui déposent une demande de brevet sont tenues, conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, ratifiée par la loi n° 6749 du 29 juin 1956, d'inscrire sur le côté droit supérieur de la description les symboles de la classification internationale annexée à ladite Convention.

Article 7

Outre les documents et les pièces requis par l'article 17 des instructions, datées du 21 septembre 1955, concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle, la demande de brevet sera accompagnée de deux clichés au plus, d'une largeur maximum de 6 cm., destinés à la reproduction des dessins.

Article 8

Les marques faisant l'objet d'une demande d'enregistrement devront, sous réserve de celles dont l'enregistrement est demandé en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ratifiée par la loi n° 1616, être rédigées en langue turque et écrites selon l'alphabet turc.

Les demandes d'enregistrement des marques dont la reproduction renferme des indications rédigées en langue étrangère ne seront pas admises.

Article 9

La description mentionnée à l'article 17, lettre a), des instructions, datées du 21 septembre 1955, concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle, doit être produite en quatre exemplaires, dont deux seront timbrés. Les dessins mentionnés sous lettre c) seront également produits en quatre exemplaires, dont deux seront timbrés (il y aura lieu de fournir cinq exemplaires si l'invention intéresse la défense nationale).

Jurisprudence

SUISSE

Marques de fabrique

(Lausanne, Tribunal fédéral, 30 avril 1957. — Spera S. A. c. Welta & Orion S. A.)

I. — *Il n'y a pas d'imitation prohibée lorsque l'identité entre deux marques ne porte que sur des éléments qui, pris en eux-mêmes, sont du domaine public.*

Tel est le cas des signes purement descriptifs.

II. — *Un signe est descriptif notamment lorsque, par lui-même, il indique la nature ou les qualités de la marchandise à laquelle il se rapporte.*

Mais il ne suffit pas d'une allusion quelconque; il faut que le rapport soit immédiat et ne requière ni association d'idées, ni travail de réflexion.

III. — *Un signe originairement individuel peut perdre son pouvoir distinctif et devenir libre par suite de son emploi paisible par l'ensemble des producteurs ou par certains groupes de fabricants.*

Il ne suffit pas que le signe individuel entre dans la composition d'un grand nombre de marques destinées à des produits semblables; il faut encore que la généralisation de son emploi lui ait fait perdre tout pouvoir distinctif, que les milieux intéressés le considèrent comme une désignation générique et qu'une évolution contraire se révèle impossible.

IV. — *Le défendeur à l'action en nullité peut invoquer la nullité de la propre marque du demandeur lorsque, au moment où le demandeur a déposé sa marque, des marques antérieures comprenaient le même élément figuratif.*

Cependant, cette nullité, qui résulte uniquement du fait que l'emploi de la marque lésait les droits préférables de titulaires de marques semblables antérieures, tombe dès le moment où ces marques antérieures sont radiées.

V. — *Pour décider si deux marques peuvent prêter à confusion, on doit se fonder sur le degré d'attention qu'on peut attendre du cercle des acheteurs probables, en s'attachant à l'aspect général des marques et à l'impression qu'elles laissent dans le souvenir.*

Il faut être plus sévère dans cette appréciation lorsque les marques en présence revêtent des produits identiques et, notamment, lorsqu'il s'agit de montres destinées à l'exportation, on doit tenir compte que les acheteurs étrangers sont moins aptes que la clientèle suisse à discerner les différences entre les marques d'horlogerie.

VI. — *Un signe, originairement faible, ne peut, en s'imposant dans les affaires, acquérir une force plus grande et devenir un signe original, que si, par une longue pratique et grâce à une publicité appropriée, il apparaît dans les milieux intéressés comme le signe distinctif d'une maison déterminée.*

VII. — *Dans les marques mixtes, l'image est généralement prépondérante, en particulier lorsque les marques sont en concurrence dans des pays habités par un grand nombre d'illettrés et où, au surplus, l'écriture diffère profondément des caractères latins.*

Faits:

A. — La fabrique d'horlogerie Welta et Orion S. A. est titulaire de la marque « F. Bachschmid » enregistrée en 1882 sous n° 793 et renouvelée pour la dernière fois en 1939, sous n° 96 619, pour les produits suivants: « Montres de poche, montres-bracelets, mouvements, boîtes, cadrans, étuis de montres et articles d'horlogerie de tous genres ». Cette marque comprend trois cercles concentriques; les deux cercles extérieurs sont très rapprochés; entre le cercle médian et le cercle intérieur se trouve en revanche une zone annulaire qui porte, dans sa moitié supérieure, le nom « F. Bachschmid » et, dans

sa partie inférieure, une étoile flanquée de deux ornements en forme de volutes; le disque formé par le cercle intérieur est couvert de hachures obliques et porte en outre une ancre stylisée qui s'inscrit dans une figure trilobée.

Welta et Orion S. A. exporte une partie de ses produits en Thaïlande. De 1951 à 1954, elle a vendu dans ce pays des montres pour plus de 325 000 fr. et elle y a fait de la publicité pour 5049 fr. 60.

B. — Spera S. A. a fait enregistrer, en 1952 et 1953, deux marques destinées à des « articles d'horlogerie, notamment montres, parties desdits, étuis, matériel publicitaire ». Ces marques se composent du mot « Spera » souligné et surmonté d'une ancre. Sous ce terme figurent, en caractères plus petits, les mots « de luxe » dans la première marque (n° 145 032) et le mot « holiday » dans la seconde (n° 146 615).

Spera S. A. exporte également ses produits et a notamment vendu en Thaïlande 500 montres munies de l'une ou l'autre de ces marques.

C. — Welta et Orion S. A. a actionné Spera S. A. devant le Tribunal de commerce du canton de Berne en demandant la radiation des deux marques de la défenderesse. Elle alléguait que celles-ci ne se distinguaient pas suffisamment de sa propre marque, attendu qu'elles contenaient toutes les trois le signe de l'ancre.

Spera S. A. a conclu au rejet de l'action.

Par jugement du 18 juillet 1956, le Tribunal de commerce du canton de Berne a adjugé les conclusions de la demanderesse.

D. — Contre ce jugement, Spera S. A. recourt en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions libératoires. L'intimée propose le rejet du recours.

Considérants en droit:

1. — La recourante invoque en premier lieu l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les marques de fabrique (LMF) et soutient que le signe de l'ancre est du domaine public. En effet, dit-elle, il caractérise, dans les milieux horlogers, une marchandise déterminée, savoir la montre « ancre » par opposition aux montres « Roskopf » et « cylindre »; en tout cas, il est utilisé depuis longtemps dans un grand nombre de marques horlogères et il a perdu ainsi toute force distinctive.

a) Il n'y a pas d'imitation prohibée lorsque l'identité entre deux marques ne porte que sur des éléments qui, pris en eux-mêmes, sont du domaine public (ATF [Arrêts du Tribunal fédéral] 49 II 315). Tel est le cas des signes purement descriptifs.

Un signe est descriptif notamment lorsque, par lui-même, il indique la nature ou les qualités de la marchandise à laquelle il se rapporte. Mais il ne suffit pas d'une allusion quelconque; il faut que le rapport soit immédiat et ne requière ni association d'idées ni travail de réflexion (ATF 63 II 427, 70 II 242, 79 II 101 consid. 2). La recourante, avec raison, ne prétend pas que ce soit le cas en l'espèce. Certes, il existe une homonymie entre le signe de l'ancre et la montre « ancre ». Mais cette relation n'apparaît qu'à la réflexion et ne s'impose pas immédiatement à l'esprit de l'acheteur moyen, d'autant moins que celui-ci ignore en général les particularités du mé-

canisme de la montre et, partant, la signification de l'expression « montre ancre ».

En revanche, Spera S. A. a soutenu, devant le Tribunal de commerce, que l'image de l'ancre était utilisée par les fabricants pour désigner les montres « ancre » et constituait dès lors un signe générique d'après les conceptions des milieux commerciaux intéressés. Mais la juridiction bernoise, se fondant sur les déclarations des juges de commerce, a nié un tel emploi du signe de l'ancre et déclaré que les montres « ancre » étaient caractérisées par l'inscription « 17 rubis ». Ces constatations, qui lient le Tribunal fédéral, enlèvent toute base au moyen de la recourante.

b) Cependant, un signe originellement individuel peut perdre son pouvoir distinctif et devenir libre par suite de son emploi paisible par l'ensemble des producteurs ou par certains groupes de fabricants. La recourante affirme que c'est le cas de l'image de l'ancre, qui figure dans une vingtaine de marques de montres. Mais, pour qu'un signe individuel devienne libre, il ne suffit pas qu'il entre dans la composition d'un grand nombre de marques destinées à des produits semblables. Il faut encore que la généralisation de son emploi lui ait fait perdre tout pouvoir distinctif, que les milieux intéressés le considèrent comme une désignation générique et qu'une évolution contraire se révèle impossible (ATF 62 II 325 et les arrêts cités). Or il ressort des constatations de fait de la juridiction cantonale que ces conditions ne sont pas remplies.

Il est vrai qu'en tolérant un certain nombre de marques semblables à la sienne, le titulaire peut laisser s'affaiblir la force distinctive de son propre signe. Mais cela ne le prive pas en principe du droit de s'opposer à l'emploi d'une marque nouvelle qui ne se distingue pas de la sienne par des caractères essentiels (ATF 73 II 61 consid. 1¹]; 73 II 189 consid. 4²], 82 II 543 consid. 4).

Le moyen que la recourante tire de l'article 3, alinéa 2, LMF n'est donc pas fondé.

2. — Spera S. A. relève en outre qu'au moment où la marque de l'intimée a été déposée, trois marques comprenant une ancre comme élément figuratif étaient déjà enregistrées pour des montres et une pour des marchandises en or. Se fondant sur l'arrêt Clémence frères et C^{ie} (ATF 76 II 172)³), elle en conclut que la marque de l'intimée est nulle, puisqu'elle constitue elle-même une imitation de marques antérieures.

Le Tribunal de commerce a constaté cependant que les quatre marques en question avaient été radiées entre 1895 et 1922 pour cause de non-renouvellement et ne figuraient plus au registre des marques au moment de l'introduction de l'action. Il en a déduit que Spera S. A. ne pouvait plus s'en prévaloir.

La recourante critique à tort cette argumentation. Même si la marque de l'intimée était nulle jusqu'en 1922, elle ne l'est pas demeurée par la suite. En effet, cette nullité résultait uniquement du fait que l'emploi de sa marque lésait les droits préférables de titulaires de marques semblables antérieures. Mais, dès le moment où celles-ci ont été radiées, c'est

¹) *Semaine judiciaire*, 1947, p. 603.

²) *Ibid.*, 1948, p. 135.

³) *Ibid.*, 1951, p. 65.

l'intimée qui a été le premier usager du signe litigieux par rapport aux autres maisons qui ont déposé une marque avec ancre après 1882 sans en avoir fait usage auparavant. C'est du reste bien à ce point de vue que se place implicitement l'arrêt Clémence frères et C^{ie}. Il relève en effet que les marques antérieures à celle dont la validité était contestée par voie d'exception bénéficiaient encore de la protection lors de l'introduction de l'action (consid. 4 b).

3. — a) La marque de l'intimée étant valable, celle de la recourante ne peut subsister à côté d'elle que si, conformément à l'article 6, alinéa 1, LMF, elle s'en distingue par des caractères essentiels. Pour vérifier si cette condition est remplie, il faut considérer isolément chacune des marques en présence et rechercher si elles peuvent prêter à confusion chez l'acheteur. Dans cet examen, on doit se fonder sur le degré d'attention qu'on peut attendre du cercle des acheteurs probables, en s'attachant à l'aspect général des marques et à l'impression qu'elles laissent dans le souvenir. Il faut être plus sévère lorsque les marques en présence revêtent des produits identiques et, s'agissant de marques de montres destinées à l'exportation, on doit tenir compte que les acheteurs étrangers sont moins aptes que la clientèle suisse à discerner les différences entre les marques d'horlogerie (cf. notamment ATF 46 II 182; 47 II 234; 48 II 140 et 299; 61 II 57⁴]; 63 II 283; 73 II 59⁵] et 185⁶]; 78 II 380; 79 II 222⁷]; 82 II 539).

b) En l'espèce, le signe de l'ancre est le seul élément commun aux marques considérées. Or, lorsque la marque de l'intimée a été déposée, il était déjà employé dans quatre marques relatives à des produits de l'horlogerie ou de la bijouterie. Aujourd'hui, il figure, selon le jugement cantonal, dans 38 marques enregistrées en Suisse, dont une vingtaine sont destinées à des montres. Le plus souvent, il constitue l'élément figuratif essentiel de ces marques, au nombre desquelles on relève celles de maisons d'horlogerie importantes. Les titulaires des quatre premières marques ne se sont pas opposés à l'utilisation de ce signe par l'intimée puis par d'autres maisons. De son côté, Welta et Orion S. A. a toléré pendant plusieurs dizaines d'années que l'image de l'ancre figurât dans des marques horlogères plus récentes. Dans ces conditions, le signe de l'ancre n'a plus qu'un pouvoir distinctif restreint et constitue un signe faible.

La juridiction cantonale l'a admis en principe, mais elle a considéré que l'intimée avait imposé son signe de l'ancre et lui avait ainsi conféré une force distinctive accrue. Effectivement, le Tribunal fédéral a jugé qu'un signe originellement faible pouvait, en s'imposant dans les affaires, acquérir une force plus grande et devenir un signe original (ATF 63 II 284, 73 II 188)⁸). Mais ce n'est le cas que si, par une longue pratique et grâce à une publicité appropriée, il apparaît dans les milieux intéressés comme le signe distinctif des produits d'une maison déterminée. Une telle évolution se conçoit lorsque le signe faible n'est pas employé pour d'autres marchandises du même genre. En revanche, il est plus difficile de l'admettre en l'espèce, puisqu'on se trouve en présence de nombreuses mar-

ques similaires relatives à des produits identiques. On ne le pourrait que s'il était établi que, malgré cette co-existence, le signe de l'ancre éveille immédiatement, dans les milieux intéressés, l'idée d'un article bien déterminé, savoir de Welta et Orion S. A. Or le Tribunal de commerce n'a rien constaté de tel. Il a relevé, il est vrai, que l'intimée s'était créé un débouché en Thaïlande et y avait fait une publicité importante. Mais, s'agissant d'articles qui s'exportent dans de nombreux pays, on peut se demander s'il suffit que Welta et Orion S. A. ait imposé son signe de l'ancre dans un seul pour que doive lui être reconnu, de façon toute générale, un droit exclusif à ce signe. La question peut cependant rester indécise car, de toute façon, le chiffre d'affaires que l'intimée a atteint en Thaïlande et la publicité qu'elle y a faite ne signifie pas que, dans ce pays, le signe de l'ancre soit considéré comme caractérisant ses marchandises à l'exclusion de celles de toute autre maison.

Le Tribunal de commerce a donc admis à tort que l'intimée avait conféré une force distinctive accrue à l'image de l'ancre. Celle-ci est au contraire restée un signe faible. Dès lors, pour juger si les marques en présence sont susceptibles de confusion, il faut considérer avant tout leurs autres éléments.

c) Les marques de Welta et Orion S. A. et de Spera S. A. sont à la fois verbales et figuratives. Il est évident que leurs éléments verbaux se distinguent clairement: « F. Bachschmid » ne saurait être confondu avec « Spera de luxe » ou « Spera holiday ». Mais cela n'est pas décisif. Dans les marques mixtes, l'image est généralement prépondérante, car elle reste plus facilement dans la mémoire qu'un nom (ATF 62 II 333)⁸). C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, les marques litigieuses sont en concurrence dans des pays habités par un grand nombre d'illettrés et où, au surplus, l'écriture diffère profondément des caractères latins. Cependant, même du point de vue figuratif, les marques en présence se distinguent par des éléments essentiels. Celles de Spera S. A. sont simples et dépouillées; elles se composent de trois parties bien distinctes: l'ancre, le mot « Spera » et l'adjonction « de luxe » ou « holiday »; si l'on fait abstraction de l'ancre, on en retient essentiellement le terme « Spera » qui, écrit en grands caractères et souligné, constitue un élément figuratif indépendant de sa signification. En revanche, la marque de l'intimée est beaucoup plus chargée et laisse l'impression d'un dessin compliqué; après l'avoir vue, on garde surtout le souvenir de la pluralité des cercles, accentuée par l'opposition que créent les hachures du disque central. Ces différences, déjà manifestes à la vue des reproductions figurant sur les attestations du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, ne peuvent être que renforcées par la petite dimension des marques apposées sur les cadrans des montres. Alors que le mot « Spera » reste bien lisible, les divers éléments de la marque de l'intimée doivent être à peine visibles et l'attention de l'acheteur ne sera guère attirée que par les cercles concentriques qu'elle comprend.

Dans ces conditions, les marques de la recourante se distinguent suffisamment de celle de Welta et Orion S. A., même

4) *Semaine judiciaire*, 1935, p. 333.

5) *Ibid.*, 1947, p. 603.

6) *Ibid.*, 1948, p. 135.

7) *Ibid.*, 1954, p. 300.

8) *Semaine judiciaire*, 1937, p. 243.

si l'on tient compte qu'elles concernent toujours les trois produits identiques et que ceux-ci sont destinés à l'exportation.

En tant qu'elle est fondée sur l'article 6 LMF, l'action doit donc être rejetée.

4. — Dans sa réponse au recours en réforme, l'intimée a également invoqué l'article 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale (LCD), sans préciser cependant en quoi consisterait l'acte de concurrence déloyale qu'elle reproche à Spera S. A. Mais, selon le dossier et le jugement cantonal, elle ne s'est plainte que de l'adoption par la recourante de marques qui prêteraient à confusion avec sa propre marque. Elle ne pourrait donc invoquer que l'article 1^{er}, lit. d, LCD. Or, les conditions exigées par cette disposition ne sont pas remplies du moment que les marques en présence se distinguent par des caractères essentiels. Dès lors, le moyen tiré de la loi sur la concurrence déloyale n'est pas fondé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral:

1. — Admet le recours, annule le jugement attaqué et rejette la demande;...

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Huitième partie)*

Chapitre 2

Raison de commerce, désignation de l'entreprise et concurrence déloyale

La jurisprudence en matière de concurrence déloyale a été si abondante au cours de ces dernières années qu'il est exclu d'en donner un compte rendu aussi détaillé que nous l'avons fait pour la jurisprudence en matière de marques de fabrique et de commerce. Nous devons par conséquent nous borner à traiter de quelques décisions de principe. Nous avons toutefois jugé utile de citer au moins les autres. Le lecteur qui s'intéresserait spécialement à l'une ou l'autre de ces dernières décisions pourra s'adresser à l'Institut**), qui lui remettra sur sa demande une photocopie de la décision qu'il voudra bien indiquer.

1. Raison de commerce, nom commercial et désignation de l'entreprise

a) Parmi les décisions traitant de la protection des divers éléments ou de l'abréviation d'une raison de commerce, il y a lieu de mentionner en premier lieu l'arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 20 octobre 1953¹⁾. La Cour admit que la raison de commerce «Rohrbogen Gesellschaft mit beschränkter Haftung» prêtait à confusion avec la raison de commerce plus ancienne «Das Rohrbogenwerk B. et Co.»

*) Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 183, 203; 1957, p. 78, 92, 118, 134; 1958, p. 170.

**) Institut für ausländisches und internationales Patent-, Marken- und Urheberrecht bei der Universität München, München 2, Museumsinsel 1.

¹⁾ *GRUR* 1954, p. 70, «Rohrbogenwerk».

appartenant à la demanderesse; l'indication «Rohrbogenwerk», bien qu'elle constituât en soi une indication générique dépourvue d'originalité, s'était imposée dans le commerce comme un signe distinctif de la demanderesse. Il est vrai qu'aux termes du § 16, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale, la raison de commerce d'une entreprise industrielle n'est protégée que dans sa teneur entière. Cela n'empêche pas toutefois que la protection garantie par cette disposition soit également étendue aux éléments de la raison de commerce utilisés à titre d'éléments caractéristiques ou à des abréviations caractéristiques de la raison de commerce. De même que pour la protection garantie au nom par le § 12 du Code civil, la protection assurée par le § 16, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale ne peut être accordée à de tels éléments ou abréviations de la raison de commerce qu'à partir du moment où ces derniers se sont imposés dans le commerce, en ce sens qu'une partie non négligeable du public voit en eux la désignation d'une entreprise déterminée. Peu importe à cet égard que tel élément ou telle abréviation de la raison de commerce possède en soi un caractère distinctif ou non. Dans son arrêt du 8 décembre 1953²⁾, la Cour fédérale est allée plus loin encore dans ses conclusions. Il s'agissait de savoir en l'espèce si la demanderesse, une entreprise-konzern propriétaire de grands magasins, avait le droit de revendiquer, pour l'abréviation de sa raison de commerce «KfA» («Kaufstätten für Alle» — Magasin pour tous), la protection assurée aux raisons de commerce et aux noms commerciaux, bien que cette abréviation ne se fût pas imposée dans le commerce, et si en conséquence elle pouvait interdire à la défenderesse l'usage qu'elle faisait de la même abréviation «KfA» («Kaufhaus für Alle»). La Cour donna à cette question une réponse négative et fit observer ce qui suit:

En principe, les abréviations d'une raison de commerce qui ne sont pas utilisées par le titulaire de la raison de commerce comme une désignation spéciale de son entreprise ne jouissent de la protection indépendante assurée au nom commercial par le § 16, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale et par le § 12 du Code civil que si de telles abréviations se sont imposées dans le commerce comme le signe distinctif d'une entreprise déterminée. Certes, l'emploi d'une telle abréviation, même si cette dernière ne s'est pas imposée dans le commerce, peut exceptionnellement donner le droit d'agir contre l'emploi ultérieur, par un tiers, d'une désignation pouvant prêter à confusion avec ladite abréviation, si l'élément de la raison de commerce qui constitue l'abréviation possède un caractère distinctif et si de par sa nature, comparé aux autres éléments de la raison de commerce, il est propre à s'imposer dans le commerce comme une désignation caractéristique de l'entreprise. C'est là une conséquence de la protection assurée à la raison de commerce considérée dans sa teneur entière; en effet, le danger de confusion doit être apprécié en tenant compte de l'habitude qu'a le public, pour désigner une entreprise, d'user d'une abréviation lorsque la raison de commerce revêt une certaine longueur. Ces conditions exceptionnelles ne sont cependant pas réalisées

²⁾ *GRUR* 1954, p. 195, «KfA».

en l'espèce, puisque l'indication «KfA» ne constitue pas un élément de la raison de commerce.

L'abréviation «KfA» ne peut pas être protégée non plus si on la considère sous l'angle de la protection garantie à une désignation particulière de l'entreprise, au sens du § 16, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale. Selon cette dernière disposition, la protection est conditionnée, en principe, par le simple emploi de la désignation; il n'est pas nécessaire qu'elle se soit imposée dans le commerce. En effet, le simple emploi ne suffit à garantir la protection que dans les cas où la désignation utilisée revêt un certain caractère d'originalité propre à individualiser l'entreprise et où, de par sa nature, elle est à même de remplir, aux yeux du public, le rôle d'un nom donné à l'entreprise. Ces conditions ne sauraient être réalisées par des indications génériques ou par des combinaisons de plusieurs lettres, telles que «KfA», qui ne se prononcent pas à la manière d'un mot et que le public considère comme tels, et non pas comme un mot de fantaisie.

L'arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 26 janvier 1954³⁾ se fonde sur les mêmes considérations. La Cour admit que l'indication «Altpa», qui constituait un élément d'une raison de commerce formé en raison de l'activité exercée par la demanderesse (commerce de vieux papiers = *Altpapierhandel*), était protégeable bien que cette indication ne se fût pas imposée dans le commerce comme un signe distinctif de la demanderesse. Du moment que le même élément, figurant dans deux raisons de commerce et caractéristique du point de vue du danger de confusion, revêt un certain caractère original propre à distinguer une entreprise, qu'il n'est pas d'usage fréquent dans les milieux commerciaux intéressés au point d'être tombé dans le domaine public, la protection garantie par le § 16 de la loi sur la concurrence déloyale pourra lui être accordée sans qu'il se soit imposé dans le commerce, à condition que le public lui reconnaisse le caractère d'une indication tenant lieu d'un nom.

Rappelons encore, dans le même ordre d'idées, l'arrêt du 18 juin 1954⁴⁾ qui traite de la question de savoir si le mot «Buchgemeinschaft» (Communauté du livre), qui a pris le caractère d'une indication générique, peut être protégé en vertu des règles relatives à la protection des raisons de commerce.

b) Le problème de l'identité du nom a fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 6 juillet 1954⁵⁾. Il s'agissait en l'espèce d'un litige surgi entre plusieurs entreprises de Cologne, qui toutes utilisent dans leur raison de commerce le nom de «Johann Maria Farina» et qui depuis très longtemps se distinguent les unes des autres par une adjonction telle que «Zur Stadt Rom» (A la Ville de Rome) ou «Gegenüber dem Jülichplatz» (En face de la Place Jülich), etc. L'une de ces entreprises en était venue à laisser tomber cette adjonction et à ne plus employer dans sa réclame que le mot «Farina», combiné avec un dessin qu'elle avait fait enregistrer comme marque à son nom. La Cour fédérale lui interdit de continuer cette pratique, en faisant observer que les titulaires d'une raison de commerce identique de-

vaient se distinguer les uns des autres par des indications protégeables s'ajoutant à la raison de commerce. Ces adjonctions doivent être à même de remplir le rôle d'un nom, c'est-à-dire qu'elles doivent être constituées par des mots. Une marque figurative ajoutée à un élément de raison de commerce utilisé par plusieurs entreprises ne suffit pas à distinguer le nom des diverses entreprises, même si elle s'est imposée dans le commerce comme un signe distinctif de l'une de ces entreprises. Une marque figurative ne peut pas en effet assumer le rôle d'un nom, faute d'être constituée par un mot susceptible d'être exprimé dans le langage. L'identité du nom a fait en outre l'objet d'un arrêt de la Cour fédérale rendu en date du 27 janvier 1953⁶⁾ (conflit entre deux raisons de commerce dont l'un des éléments était constitué par le même nom) et d'un arrêt rendu par l'*Oberlandesgericht* hanséatique de Hambourg en date du 16 février 1955⁷⁾ (conflit entre deux enseignes d'auberge identiques).

e) Dans son arrêt du 30 janvier 1953⁸⁾, la Cour fédérale s'est occupée de la distinction à faire entre la désignation particulière d'une entreprise au sens du § 16, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale et les enseignes ou autres dispositions destinées à distinguer un établissement des autres, au sens du § 16, alinéa 3, de la même loi. Aux termes de cet arrêt, seules peuvent être considérées comme désignations particulières les désignations, à l'inclusion des abréviations caractéristiques, qui remplissent le rôle d'un nom. En revanche, les autres dispositions destinées à distinguer une entreprise, au sens du § 16, alinéa 3, de la loi sur la concurrence déloyale, ne remplacent pas le nom de l'entreprise ou la raison de commerce, mais constituent un élément de distinction supplémentaire qui vient s'ajouter aux premiers. Le numéro de téléphone d'une entreprise ne peut être considéré que comme un élément de distinction supplémentaire au sens du § 16, alinéa 3, de la loi sur la concurrence déloyale et il ne peut être protégé que s'il est considéré comme tel dans les milieux commerciaux intéressés. En l'espèce, le numéro de téléphone 30 001 utilisé par la demanderesse pour son service d'appel de taxis était devenu connu dans le public comme un signe distinctif de la demanderesse. La Cour défendit à la défenderesse, qui assurait un service de taxis à l'usage des troupes d'occupation, d'utiliser le numéro de téléphone 30 031, qui avait été mis à sa disposition par l'administration des postes.

2. Titres de revues

Dans son arrêt du 4 mai 1956⁹⁾, la Cour fédérale eut à examiner si le titre «*Neue Berliner Illustrierte*» (nouvel Illustré de Berlin), utilisé pour un journal paru après 1945 dans le secteur Est de Berlin, prêtait à confusion avec le titre plus ancien «*Berliner Illustrierte Zeitung*» (Journal illustré de Berlin), qui désignait une revue appartenant à la demanderesse et qui était largement répandue avant la guerre. La Cour répondit par l'affirmative et fit droit à l'action en cessation intentée par la demanderesse, bien que

³⁾ GRUR 1954, p. 331, «Altpa»/«Altpah».

⁴⁾ GRUR 1955, p. 95, «Buchgemeinschaft».

⁵⁾ GRUR 1955, p. 42, «Johann Maria Farina».

⁶⁾ GRUR 1953, p. 252.

⁷⁾ GRUR 1956, p. 323, «tabu».

⁸⁾ GRUR 1953, p. 290.

⁹⁾ GRUR 1956, p. 376, «Berliner Illustrierte».

cette dernière n'eût pas encore repris, depuis 1945, la publication de son ancienne revue, sans toutefois avoir jamais abandonné une telle intention. Bien que le titre «*Berliner Illustrierte Zeitung*» soit constitué de simples indications, dépourvues de toute originalité, relatives à la provenance et au contenu de la revue, et que dans un cas semblable même de légères divergences suffisent généralement à écarter tout danger de confusion, la Cour a estimé que ce fait était sans importance parce que ce titre, appliqué à la revue de la demanderesse, jouissait avant la guerre d'une très grande notoriété et qu'il la conservait aujourd'hui encore.

L'*Oberlandesgericht* de Munich eut à connaître d'un cas semblable dans un arrêt rendu en date du 25 novembre 1954¹⁰⁾. Il déclara que le titre «*Star-Revue*», utilisé pour un magazine cinématographique, ne prêtait pas à confusion avec le titre plus ancien «*Revue*» appliqué à une revue illustrée très répandue, bien que ce dernier titre eût été bien connu du public. Il constitue en effet une simple indication générique qui ne peut revêtir qu'un faible caractère distinctif, même s'il s'est imposé auprès du public.

3. Secrets d'entreprise

Selon un arrêt rendu en date du 15 mars 1955¹¹⁾ par la Cour fédérale, il faut entendre par secrets d'affaires ou d'entreprise tout fait en relation avec une entreprise déterminée, qui n'est pas connu du public, mais uniquement d'un cercle étroitement limité de personnes et qui doit rester secret, selon la volonté manifestée par le propriétaire de l'entreprise, un tel secret devant répondre à un intérêt économique jugé suffisant. Même un procédé déjà connu en soi peut constituer un secret d'entreprise, en faveur d'une entreprise déterminée, pour autant que le fait même que l'entreprise utilise ce procédé est secret et que l'entreprise lui doit peut-être des succès particuliers. La Cour fédérale a confirmé dans le même arrêt la jurisprudence suivie par le *Reichsgericht*¹²⁾, selon laquelle un secret d'entreprise, relatif à un procédé de fabrication qui n'est pas nouveau par rapport à l'état de la technique, pouvait également faire l'objet d'un contrat de licence. Ainsi que la Cour fédérale l'a prononcé dans son arrêt du 25 janvier 1955¹³⁾, un tel procédé de fabrication, s'il est tenu secret, représente une valeur économique qui fait partie des biens de l'entreprise, dès le moment où l'inventeur a manifesté son intention d'exploiter son invention économiquement. Comme tel, il est soumis à la réalisation forcée et, en cas de faillite de l'inventeur, il tombe dans la masse en faillite, peu importe qu'il constitue ou non une invention susceptible d'être protégée par un brevet.

Dans un arrêt rendu en date du 16 novembre 1954¹⁴⁾, la Cour fédérale eut à se prononcer sur la question de savoir

si l'employé est tenu de garder le secret même après la cessation des rapports de service. La Cour déclara ce qui suit:

Après la cessation légale des rapports de service, la divulgation et l'exploitation d'un secret d'entreprise, dont l'ancien employé a eu connaissance grâce à ses rapports de service et sans avoir trompé la confiance de son employeur, ne peut être considérée comme une atteinte aux bonnes mœurs que dans des conditions tout à fait spéciales. Si toutefois les rapports de service ont été rompus par suite d'une violation du contrat de la part de l'employé, ce dernier peut, dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, être tenu au secret même après la cessation des rapports de service, malgré les termes restrictifs du § 17, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale qui, dans l'intérêt de l'avenir de l'employé et pour des raisons de protection sociale, ne lie expressément l'employé que pour la durée légale des rapports de service. Il en est ainsi en particulier lorsque l'employé a provoqué « une rupture prématurée des rapports de service », précisément pour exploiter à des fins de concurrence des secrets d'entreprise ou d'affaires.

4. Instigation à violer un contrat

La Cour fédérale s'est occupée, dans deux arrêts ultérieurs, de la question de savoir dans quelles circonstances le fait d'avoir incité un tiers à violer un contrat constitue un acte de concurrence déloyale au sens du § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. Dans son arrêt du 17 février 1956¹⁵⁾, la Cour fédérale a prononcé que le fait, pour un tiers, d'inciter de façon consciente, à des fins de concurrence, une autre personne à violer un contrat est, en règle générale et sans qu'il intervienne aucune autre circonstance spéciale, contraire aux habitudes d'un concurrent moyen et loyal, et qu'il doit par conséquent être considéré comme une violation des principes d'une concurrence loyale au sens du § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. En l'espèce, la défenderesse, une fabrique de fil d'emballage, avait tenté de décider les clients de la demanderesse à se fournir auprès d'elle, bien qu'elle sût que lesdits clients s'étaient engagés par contrat à se procurer la marchandise exclusivement auprès de la demanderesse.

Dans un arrêt rendu en date du 13 novembre 1953¹⁶⁾, la Cour fédérale eut à se prononcer sur des faits analogues. Un grossiste en bière avait adressé une circulaire à divers aubergistes, lesquels s'étaient engagés par des contrats de livraison à se fournir en bière exclusivement auprès d'une brasserie déterminée. Il leur faisait savoir, en se référant à quelques publications parues dans des revues spécialisées de jurisprudence, que l'obligation imposée par les brasseries aux aubergistes de se ravitailler auprès d'une brasserie déterminée violait les lois de décartellisation édictées par les Alliés et que, par conséquent, elle n'était pas valable. Le défendeur s'offrait en même temps à livrer sa propre marchandise. La Cour fédérale considéra qu'une telle attitude constituait une mesure de concurrence déloyale. Elle déclara ce qui suit:

¹⁰⁾ *GRUR* 1956, p. 37, «*Revue*».

¹¹⁾ *GRUR* 1955, p. 424.

¹²⁾ Voir *RGZ* (Recueil des arrêts du *Reichsgericht* en matière civile), 126, 1 (5).

¹³⁾ *BGHZ* (Recueil des arrêts de la Cour fédérale en matière civile), 16, p. 172 (1955).

¹⁴⁾ *GRUR* 1955, p. 402.

¹⁵⁾ *GRUR* 1956, p. 273, «*Drahtverschlussapparat*».

¹⁶⁾ *GRUR* 1954, p. 163, «*Bierbezugsvertrag*».

Les limites de l'honnêteté en affaires sont déjà franchies lorsqu'un concurrent, sans même avoir conscience d'inciter des tiers à violer un contrat, tente, en se référant à des avis de droit dont le bien-fondé n'a pas encore été établi, d'enlever à son profit la clientèle de ses concurrents, et lorsque ladite clientèle, contrairement à l'avis de droit exprimé, s'estime peut-être liée par les contrats de livraison conclus avec les concurrents et que pour le moins elle est encore, formellement, liée par ces contrats. Peu importe à cet égard que le premier concurrent ait admis que l'avis de droit dont il s'agit était bien fondé et qu'il n'ait même pas envisagé la possibilité qu'il pût ne pas être fondé.

5. Imitation servile

Le problème de l'imitation dite servile a fait l'objet d'un arrêt de la Cour fédérale rendu en date du 12 mars 1945¹⁷⁾. La Cour fit remarquer dans cet arrêt, suivant en cela la jurisprudence du *Reichsgericht* et celle qu'elle avait établie par son arrêt du 30 octobre 1953¹⁸⁾, que même la reproduction exacte, à l'échelle, d'un produit technique protégé ni par un brevet d'invention, ni comme modèle d'utilité, n'était pas déloyale comme telle. Une telle reproduction devient inadmissible seulement lorsqu'elle est faite dans des circonstances spéciales et propres à la faire apparaître comme déloyale ou contraire aux bonnes mœurs. Il y a lieu d'admettre l'existence de telles circonstances lorsque la reproduction porte sur un *produit original, de qualité supérieure à la moyenne*, et que le contrefacteur met sur le marché le produit imité sans se soucier du danger de confusion avec le produit original, ou sans prendre les mesures que l'on pouvait attendre de lui pour écarter un tel danger. Pour admettre la nécessité de prendre de telles mesures, peu importe que le produit représente ou non un progrès technique au sens de la loi sur les brevets d'invention; il faut et il suffit qu'il s'agisse d'un produit original et de qualité supérieure à la moyenne, qu'il soit connu du public et qu'il évoque auprès de lui l'idée d'une certaine qualité ou d'une provenance déterminée¹⁹⁾. Un tel produit, ainsi poursuit la Cour fédérale, ne peut pas être reproduit servilement et perdre ainsi toute protection assurée par la loi sur la concurrence déloyale, du simple fait qu'il a été utilisé en grande quantité; il ne peut l'être qu'à partir du moment où il est dépassé par l'évolution de la technique.

Dans un arrêt rendu en date du 20 septembre 1955²⁰⁾, la Cour fédérale s'est prononcée sur la question de savoir dans quelles conditions une *idée publicitaire* pouvait être protégée contre les imitations. Il s'agissait d'une action publicitaire d'un genre spécial, consistant en ce que les différentes contributions faites lors d'une souscription quelconque étaient publiées régulièrement dans les quotidiens, dans un ordre et des dimensions déterminés, tout en étant accompagnées d'insertions publicitaires. Après avoir dénié à une telle idée la

protection garantie par la loi sur le droit d'auteur, pour des raisons qu'il est sans intérêt de relever ici, la Cour fédérale lui refusa également la protection assurée par le § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. Elle fit observer que selon une jurisprudence constante l'exploitation, même à des fins de concurrence, des résultats acquis à grand-peine et à grands frais grâce au travail d'autrui n'est pas nécessairement contraire aux bonnes mœurs et qu'elle ne voyait en l'espèce aucune circonstance particulière qui eût rendu cette exploitation contraire aux bonnes mœurs. La seule question décisive est de savoir si les résultats acquis grâce au travail d'autrui paraissent par eux-mêmes susceptibles de protection et si la façon dont un concurrent s'en est emparé est contraire ou non aux principes d'une concurrence loyale. Or, selon le droit en vigueur, une idée publicitaire n'est en principe pas susceptible de protection, même si elle est nouvelle et présente un caractère original.

Le problème de l'imitation servile a fait l'objet d'autres arrêts rendus par l'*Oberlandesgericht* de Dusseldorf, en date du 17 avril 1953²¹⁾, et par l'*Oberlandesgericht* de Braunschweig, en date du 22 avril 1954²²⁾.

6. Fausses indications relatives à la composition des produits

Les décisions ayant trait à la réclame trompeuse faite au moyen de fausses indications relatives à la composition d'un produit (§ 3 de la loi sur la concurrence déloyale) sont extrêmement nombreuses. Dans un arrêt rendu en date du 11 mai 1954²³⁾, la Cour fédérale eut à se prononcer sur la question de savoir si l'emploi des indications «Cupresa-Kupferseide» (Rayonne au cuivre Cupresa) ou simplement «Kupferseide», appliquées à des fibres obtenues synthétiquement, constituait une fausse indication relative à la composition du produit. La Cour répondit par l'affirmative. Conformément à une jurisprudence constante du *Reichsgericht*, elle considéra que pour apprécier l'inexactitude d'une indication, il convenait de s'en tenir à la façon de voir des cercles de personnes auxquelles s'adresse le produit. Une indication objectivement exacte peut elle-même devenir inexacte au sens du § 3 de la loi sur la concurrence déloyale si elle produit sur les personnes auxquelles elle s'adresse l'effet d'une indication inexacte. La question décisive est de savoir si une partie non entièrement négligeable du public intéressé risque ou non d'être trompée. Même si le mot de «soie» devait avoir pris auprès du public le sens d'un terme général s'appliquant aussi bien à des produits de soie naturelle qu'à des produits de soie artificielle, il n'en reste pas moins que les désignations «Cupresa-Kupferseide» ou «Kupferseide», appliquées à une fibre obtenue artificiellement, pourraient, dans le cas particulier, induire une partie non négligeable des acheteurs intéressés à croire faussement qu'il s'agit d'un produit en soie naturelle. Peu importe à cet égard que dans le commerce de détail les produits en soie

17) *GRUR* 1954, p. 337, «Radschutz-Wehstuhlantrieb».

18) *GRUR* 1954, p. 121, «Zählkassetten».

19) La Cour fédérale s'est prononcée dans le même sens dans un arrêt rendu en date du 16 février 1956, *BB* 1956, p. 286, «Wasserzähler».

20) *GRUR* 1955, p. 598.

21) *GRUR* 1953, p. 394, «Nähmaschinenmotor».

22) *GRUR* 1955, p. 45, «Blumenzüchtung».

23) *BGHZ* 13, p. 255 (1954); *GRUR* 1955, p. 37, «Cupresa».

naturelle sont d'habitude présentés sous les termes de « pure soie », « soie naturelle » ou « soie véritable ».

La Cour fédérale se montra tout aussi sévère dans l'arrêt qu'elle rendit en date du 18 janvier 1955²⁴). Elle estima que l'indication « Silberal » (*Silber* = argent), appliquée à des ustensiles de cuisine et à des services de table en aluminium très pur, était trompeuse et elle en interdit l'emploi. Elle repoussa l'argumentation avancée par la défenderesse, selon laquelle le mot « Silberal » entendait simplement désigner la couleur argentée de l'aluminium, ce qu'elle avait toujours relevé dans sa réclame. La Cour fit observer que les explications supplémentaires données dans la réclame ne suffisaient pas toujours à écarter le danger de tromper le public de façon suffisante pour que le § 3 de la loi sur la concurrence déloyale soit applicable, ce danger étant provoqué par le fait que la marchandise est désignée par un terme à double sens.

Les tribunaux d'instance inférieure ont aussi, de façon générale, appliqué avec sévérité la disposition prévue par le § 3 de la loi sur la concurrence déloyale, cette disposition visant à protéger aussi bien les concurrents que les consommateurs. C'est ainsi que le *Londgericht* de Dusseldorf, par jugement rendu en date du 28 octobre 1952²⁵), interdit l'emploi de l'indication « Volltransparent » (tout transparent) appliquée à un produit de teinture des cheveux. Le *Landgericht* de Mannheim, par jugement daté du 18 juin 1954²⁶), interdit l'emploi de l'indication « Vollzucker » (sucre complet) destinée à du sucre dont la qualité n'était pas supérieure à celle du sucre ordinaire; l'*Oberlandesgericht* de Stuttgart, par arrêt daté du 2 mars 1955²⁷), l'emploi de l'indication « Emaile-Lack » destinée à des laques ou couleurs laquées ne renfermant pas d'émail et dont la qualité ne correspondait pas non plus, dans l'emploi du produit, à celle de l'émail véritable; enfin, l'*Oberlandesgericht* de Munich, par arrêt rendu en date du 26 mai 1955²⁸), l'emploi de l'indication « Kreis-Adressbuch » (livre d'adresses du district) destinée à un livre d'adresses qui ne comprenait pas tous les habitants du district, mais uniquement l'adresse des autorités et des industriels et commerçants établis dans le district. Un cas intéressant aussi est celui dont eut à s'occuper l'*Oberlandesgericht* hanséatique de Hambourg, dans un arrêt rendu en date du 22 décembre 1955²⁹). Le tribunal interdit à un fabricant allemand de machines à café espresso d'affirmer dans la réclame que sa machine était adaptée « aux conditions de l'eau en Allemagne ». L'arrêt est fondé sur le fait qu'il n'existe pas de conditions uniformes de l'eau « en Allemagne », les qualités de l'eau pouvant être très différentes d'un endroit à l'autre du pays, et qu'il n'existe en particulier, à cet égard, aucune différence d'avec les conditions de l'eau telles qu'elles se présentent dans les autres pays. Donner au public l'impression fautive que les machines fabriquées par le défendeur seraient conçues spécialement pour leur usage en Allemagne,

c'est par conséquent faire une concurrence déloyale à l'égard des fabricants étrangers de machines à café espresso.

L'*Oberlandesgericht* de Dusseldorf, par arrêt rendu en date du 6 juillet 1954³⁰), s'est élevé contre une pratique devenue de plus en plus fréquente au cours de ces dernières années dans la branche des cosmétiques. Il interdit à la défenderesse, qui fabrique la pâte dentifrice « Pepsodent », d'ajouter à la marque de son produit l'indication « mit Irium » (contenant de l'irium). Par « Irium », mot qui a été enregistré comme marque au nom de la défenderesse, celle-ci désigne du lauryl-sulfate de sodium purifié, qu'elle ajoute à son produit et qui est également employé par d'autres fabricants de pâtes dentifrices. Le tribunal observa qu'il était bien admissible, en principe, de désigner d'un mot de fantaisie une substance spéciale ajoutée au produit, pour autant que le public peut se rendre compte qu'il s'agit d'un mot de pure fantaisie. Il est en revanche inadmissible de choisir à cet effet un mot qui, vu la façon dont il se présente du point de vue de la langue, peut être compris du public comme la désignation d'une substance particulièrement précieuse contenue dans le produit, par exemple comme le nom d'une substance chimique nouvelle, alors que le produit ne contient aucune substance de ce genre.

Contrairement aux décisions rapportées ci-dessus, le *Landgericht* de Francfort, par jugement rendu en date du 15 juillet 1954³¹), déclara inadmissible l'indication « Perlon-Pelz » (fourrure Perlon) appliquée à un produit textile fabriqué avec des fibres synthétiques Perlon et ayant l'apparence d'une fourrure.

D'une façon générale, on doit constater toutefois que les tribunaux se montrent de plus en plus sévères en ce qui concerne l'exigence de la véracité à observer dans la réclame. C'est ce qui ressort en particulier de la jurisprudence concernant la réclame « au superlatif » et du fait que les tribunaux ne sont plus guère disposés à admettre l'excuse bien connue qu'il s'agit simplement d'exagérations publicitaires, que le public ne prend pas au sérieux. C'est ainsi que l'*Oberlandesgericht* de Stuttgart, dans un arrêt rendu en date du 11 février 1954³²), estima que l'affirmation selon laquelle une soie à coudre bien connue était « la meilleure » devait être considérée comme une indication de qualité qui serait prise au sérieux par le public; elle constituait dès lors une réclame « superlative » inadmissible. Le tribunal en interdit l'emploi, la défenderesse n'ayant pas été en mesure de prouver, de façon claire et sans équivoque, que son produit était de qualité supérieure. Le tribunal observa que cette interdiction était également justifiée du point de vue de l'inadmissibilité de la réclame comparative, l'affirmation selon laquelle un produit serait « le meilleur » impliquant aussi l'affirmation qu'il est « meilleur » que les produits des concurrents.

Le jugement rendu en date du 27 janvier 1954³³) par le *Londgericht* de Hambourg constitue un cas intéressant d'application du principe selon lequel l'inexactitude d'un texte

24) *GRUR* 1955, p. 251, « Silberal ».

25) *GRUR* 1953, p. 182, « Volltransparent ».

26) *GRUR* 1955, p. 254, « Vollzucker ».

27) *GRUR* 1956, p. 189, « Emaile-Lack ».

28) *GRUR* 1956, p. 282, « Kreisadressbuch ».

29) *WRP* 1956, p. 191, « Deutsche Wasserverhältnisse ».

30) *GRUR* 1956, p. 470, « Pepsodent mit Irium ».

31) *GRUR* 1955, p. 304, « Perlon-Pelz ».

32) *GRUR* 1955, p. 50, « Gütermann's Nähseide ».

33) *GRUR* 1956, p. 423, « Steinhäger ».

publicitaire doit être appréciée non pas d'après son sens grammatical, mais d'après le sens que lui donnent les milieux intéressés. Le tribunal interdit l'emploi du slogan publicitaire «Es gibt nichts besseres» (il n'y a rien de meilleur) appliqué à des spiritueux de Steinhagen (Steinhäger), bien qu'en fait il n'existât pas de produits meilleurs sur le marché. En effet, une partie non négligeable du public pourrait interpréter ce slogan en ce sens que le produit auquel il s'applique est d'une qualité qui ne peut pas être atteinte par d'autres, qu'il est «le meilleur», quand bien même, grammaticalement, le texte ne peut pas être compris autrement qu'en ce sens qu'il n'existe pas de produits de qualité supérieure, par quoi l'on n'entend pas contester qu'il existe des produits de qualité égale. Cependant, tant qu'une partie non négligeable des consommateurs risque simplement d'interpréter le slogan publicitaire dans le sens d'une qualité qui non seulement ne peut pas être «dépassée», mais même pas «atteinte», l'emploi de ce texte est inadmissible en vertu du § 3 de la loi sur la concurrence déloyale.

7. Fausse indications de provenance

Si l'on considère la tendance générale à renforcer la lutte contre l'emploi de fausses indications géographiques de provenance, les décisions rendues par les tribunaux allemands en ce domaine sont d'un intérêt tout particulier. Nous faisons remarquer d'emblée qu'elles tiennent compte dans une très large mesure de la tendance, que nous venons de signaler, vers un renforcement de la protection accordée aux indications de provenance. Elles montrent d'autre part que le § 3 de la loi sur la concurrence déloyale qui, dans le cadre de l'interdiction générale qu'il fait de toutes indications inexacts et trompeuses dans le domaine des affaires, interdit également l'emploi de fausses indications géographiques de provenance, constitue un instrument parfaitement adéquat en vue d'une répression efficace des fausses indications de provenance (*Herkunftsangaben*) et aussi — si l'on veut faire cette distinction qui n'est pas connue du droit allemand — en vue de la protection des appellations d'origine (*Ursprungsbezeichnungen*).

Rappelons tout d'abord quelques décisions selon lesquelles, conformément à un point de vue soutenu de façon constante par la jurisprudence du *Reichsgericht*, les indications de provenance qui au cours des années ont perdu leur caractère premier d'indications de provenance et sont devenues des indications génériques retrouvent ce caractère premier d'indications de provenance si elles sont accompagnées des mots «Echt» (véritable) ou «Original». Cette jurisprudence se fonde sur le désir d'assurer au moins un minimum de protection aux fabricants établis au lieu de provenance réputé qui a fait la renommée du produit. En application de ce principe, l'*Oberlandesgericht* de Cologne, par arrêt rendu en date du 25 février 1953³⁴⁾, a interdit l'emploi de l'indi-

cation «Das echte Eau de Cologne» (la véritable eau de Cologne) destinée à une eau de Cologne fabriquée à Paris, une telle désignation étant réservée aux seuls fabricants d'eau de Cologne établis à Cologne même. De même, l'*Oberlandesgericht* de Dusseldorf, par arrêt daté du 9 octobre 1953³⁵⁾, interdit l'emploi de l'indication «echtes Haarlemer Öl» (véritable huile de Haarlem) destinée à un produit fabriqué en Allemagne, bien qu'il le fût par une maison affiliée à la maison-mère de Haarlem, selon la recette originale fournie par cette dernière. La Cour fédérale a elle aussi confirmé cette jurisprudence dans un arrêt rendu en date du 23 octobre 1956³⁶⁾. Elle déclara inadmissibles et interdit l'emploi des indications «Echt-Westfälischer Steinhäger» ou «Echter westfälischer Steinhäger» (véritable Steinhäger de Westphalie), appliquées à du Steinhäger (une eau-de-vie de genièvre) fabriqué en Westphalie, mais non pas à Steinhagen même en Westphalie; de même, elle interdit l'emploi de l'indication «Westfälischer Steinhäger», pour autant qu'elle était accompagnée des mots «Echt zu haben bei...» (produit véritable fourni par...), bien que la désignation «Steinhäger», à elle seule, soit considérée comme une indication générique.

(A suivre)

Congrès et assemblées

Office international de la vigne et du vin *)

38^e session officielle du Comité de l'O. I. V.

(Luxembourg, 1^{er}-6 septembre 1958)

La 38^e session plénière officielle du Comité s'est tenue à Luxembourg les 3 et 4 septembre 1958.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu en présence du Ministre des Affaires étrangères et de la Viticulture, M. Bech, et de nombreuses personnalités luxembourgeoises. M. Bech prononça une allocution de bienvenue en exprimant des vœux pour le succès des travaux.

Le Président de l'O. I. V., le Baron Le Roy, répondit en remerciant au nom de toutes les délégations le Gouvernement Grand-Ducal qui a bien voulu inviter l'O. I. V. à tenir ses assises à Luxembourg.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par le Conseiller G. Ronga, qui a informé le Comité des propositions et des réponses adressées au Bureau par les pays de l'Union de Paris, en ce qui concerne le projet d'arrangement international relatif à la

³⁴⁾ *GRUR* 1953, p. 396, «Das echte Eau de Cologne»; voir aussi l'arrêt rendu par l'*Oberlandesgericht* de Cologne en date du 15 janvier 1954, *GRUR* 1956, p. 563.

³⁵⁾ *GRUR* 1954, p. 72, «Echtes Haarlemer Öl».

³⁶⁾ Dossier I ZR 76/54, «Echt-westfälischer Steinhäger».

*) Organisation intergouvernementale spécialisée, créée par la Convention internationale du 29 novembre 1924, 11, rue Roquépine, Paris 8^e.

protection des appellations d'origine et à leur enregistrement international, à l'intention de la prochaine Conférence de Lisbonne.

Les délégués ont abordé l'examen des questions de l'ordre du jour sur la base des rapports présentés par M. R. Protin, Directeur de l'O. I. V., et par certains délégués.

Parmi les différentes résolutions approuvées, nous mentionnons ci-après celles qui présentent pour nous le maximum d'intérêt:

Résolutions

Résolution n° 1

sur la modification de l'appellation de l'O. I. V.

Le Comité,

devant le développement des activités de l'Organisation qui s'intéresse à toutes les productions de la vigne, et après consultation des Gouvernements,

décide:

- 1° de modifier l'appellation de l'Organisation, qui s'intitulera désormais: « Office international de la vigne et du vin », sans que soient pour autant changés les engagements des Etats découlant de l'Arrangement du 29 novembre 1924;
- 2° d'inclure cette modification dans la Convention dès que celle-ci devra être révisée.

Résolution n° 4

sur la discipline de la culture des producteurs directs dans les différents pays au regard du vin, du jus de raisins et du raisin de table

Le Comité,

après avoir pris connaissance du rapport général relatif à cette question,

estime que la culture des hybrides et des producteurs directs actuellement connus doit être interdite pour la production des vins à appellation d'origine.

Résolution n° 6

sur l'organisation des services de prévention et de répression des fraudes dans les différents pays pour les produits de la vigne

Le Comité,

après avoir entendu le rapport général relatif à cette question,

recommande aux pays adhérents à l'O. I. V.:

- 1° de centraliser et de renforcer les services officiels de la répression des fraudes en matière viti-vinicole;
- 2° de faire appel aux organisations professionnelles pour l'institution de contrôles qui pourraient être éducatifs.

En outre, le Comité de l'O. I. V.,

reconnaissant la nécessité d'une coordination de l'action des divers services nationaux, notamment en matière d'appellations d'origine, s'offre à prendre l'initiative de l'étude d'un Service international de la répression des fraudes en matière viti-vinicole.

Vœu

sur la protection des appellations d'origine

Le Comité,

ayant pris connaissance d'une proposition de la délégation portugaise relative à la protection des appellations d'origine des vins,

renouvelle le vœu

que tous les pays prennent les mesures nécessaires pour assurer, aussi bien dans l'intérêt du consommateur que dans celui du producteur, la protection des appellations d'origine, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 1^{er} de l'Arrangement du 29 novembre 1924.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

La protection « telle quelle » des marques de fabrique ou de commerce selon l'article 6 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, par *Claude Masson*. Thèse de doctorat, présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. 160 pages, 15,5 × 22,5 cm. Imprimerie Jobin & Lachat, Fribourg, 1956. Prix: 8 francs.

Cette thèse de doctorat, présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, est un excellent ouvrage concernant tous les problèmes posés par les interprétations et applications contradictoires de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris.

L'auteur, qui n'a pas hésité de consulter un fort grand nombre d'œuvres à ce sujet, analyse aussi en détail les travaux des différentes Conférences diplomatiques. Il donne tout d'abord un aperçu de la Convention d'Union de Paris, cherche ensuite à définir la marque de fabrique ou de commerce. Il essaie également de déterminer quel est l'objet de la protection « telle quelle » de l'article 6, destiné, selon lui, à parer aux inconvénients qui résultent des définitions divergentes de la marque posées par les lois nationales. Les conditions positives de la protection « telle quelle » sont analysées minutieusement. Au cours de cette étude critique, il dégage le vrai visage de l'article 6, nous montre quels sont le sens et le but dudit article, propose enfin une interprétation constructive de cette disposition, conforme tant à la fonction même de la marque qu'à un véritable esprit unioniste. En effet, le principe de la protection « telle quelle » n'est qu'un pis aller. Une définition internationale de la marque, en offrant l'avantage de la sécurité et en facilitant l'unification totale du droit des marques, est préférable à une révision de l'article 6. Cependant, une telle solution est, selon l'opinion de l'auteur, encore peu probable. Il convient donc de modifier ou de préciser l'article 6, afin d'assurer une interprétation et une application conformes au but qu'il vise. A ce sujet, le chapitre sur les tendances actuelles et le droit désirable suscite un vif intérêt, notamment l'étude des projets de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle présentés à Locarno et à Bruxelles.

Notons encore que cette thèse, d'une construction claire et d'un style vif, est d'une lecture facile. *ke.*